

# LE « MOS GALLICUS ». L'ÂGE D'OR DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET SES LIENS AVEC L'ALLEMAGNE

Mathias SCHMOECKEL

Professeur d'histoire du droit, Université de Bonn

## I. Introduction : la déconstruction du terme

### A. L'invention du terme « mos gallicus »

Le terme « *mos gallicus* » est bien introduit dans les manuels d'histoire du droit, aussi bien en France qu'en Allemagne et ailleurs<sup>1</sup>. Il est utilisé surtout pour désigner l'humanisme des juristes du xvi<sup>e</sup> siècle, mais pas exclusivement en France. De cette manière, on trouve des monographies superbes, comme de *Humanismus und Jurisprudenz. Der Kampf zwischen mos italicus und mos gallicus an der Universität Basel*<sup>2</sup> de Guido Kisch (1889-1985) ; ici, il parle surtout de Boniface Amerbach dans les années 1530 et de sa jurisprudence du « *mos gallicus* ». Dans cette perspective aussi, Ulrich Zasius (1461-1535), le professeur de l'université de Fribourg en Breisgau, qui ne vivait jamais en France, devint un des premiers représentants du « *mos gallicus* ». En revanche, on peinera à qualifier Alciat comme Français en raison seulement de son enseignement à Bourges. On peut donc comprendre cette expression comme synonyme d'humanisme.

Pourtant, quand cette expression était introduite dans l'historiographie de droit, elle devait désigner surtout la jurisprudence française du xvi<sup>e</sup> siècle. La grande richesse des juristes français, en ce qui concerne leur nombre et l'originalité qu'on y trouve, mérite bien une expression particulière, pour désigner surtout l'enseignement de

---

1. Jean-Louis Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, 795 sq. – Mes remerciements sincères à M. Alexandre Mimouni (Paris) pour ses corrections de mon texte.

2. Guido Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz*, Basel, 1955, 19, compte aussi l'Alciat parmi les représentants du « *mos gallicus* ».

*La revue du Centre Michel de L'Hospital*, n° 24, 2022.

DOI : 10.52497/revue-cmh.945

l'université de Bourges et les réformes des cours<sup>3</sup>, par exemple le nouveau rôle de la langue grecque et de la jurisprudence avec la nouvelle place de l'histoire et des langues. Dans le premier volume de l'histoire de la jurisprudence de 1880, Roderich von Stintzing (1825-1883), professeur de Bonn, utilisait ces expressions pour la première fois. Stintzing essayait de distinguer les contributions scientifiques nationales. Parlant de l'évolution de la jurisprudence – au lieu de l'histoire des lois – il analysait les juristes et leurs approches, leurs sources juridiques et les méthodes d'interprétation. Après plusieurs chapitres sur les méthodes de la scolastique, ce qu'il appelait le « *mos italicus* », il y opposait la perspective des humanistes français autour de l'université de Bourges, comme Budé ou Alciat. Au lieu de tout réduire à la question de la Réforme protestante, comme la tradition allemande, il altérait la perspective et la rendait plus européenne en même temps. Pour cette raison, il parlait dans son livre d'un « *mos docendi Gallicus* », bien que son index ne fit référence qu'au « *mos gallicus*<sup>4</sup> ». Il était donc le premier à utiliser cette expression pour le développement juridique en France. On y trouve encore l'incertitude de l'inventeur, ses lecteurs s'habituant seulement à la nouvelle expression.

Pendant longtemps, le xvi<sup>e</sup> siècle dans les manuels n'était regardé que comme une période de transition, après le Moyen Âge<sup>5</sup> et avant les structures de la monarchie absolue<sup>6</sup>. La question des méthodes juridiques ou la notion du « *mos gallicus* » n'y figuraient pas. Par contre, la question des méthodes d'interprétation des sources historiques et juridiques formait un débat au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, surtout en France, en commençant par Jean Bodin et en culminant avec Hotman et les Monarchomaques<sup>7</sup>. Au début du xix<sup>e</sup> siècle, le manuel de Karl Friedrich Eichhorn (1781-1854), le fondateur de la science de l'Histoire du droit allemand, avait la même perspective et ne savait rien de ces thèmes<sup>8</sup>. Encore, dans le manuel de Paul Viollet au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'expression ne se trouve pas<sup>9</sup>. Au lieu de tout réduire à la question de la Réforme protestante, comme la tradition allemande, Stintzing altérait la perspective pour une comparaison sur le niveau européen.

Ainsi Stintzing s'appuyait sur l'expression de la « *Gallica ratio docendi* » qu'il avait trouvée dans une lettre à Basilius Amerbach du 7 novembre 1556, écrite par un

- 
3. Sur l'influence des humanistes, cf. Hans Erich Troje, « *Humanistische Jurisprudenz* », *Bibliotheca Eruditorum*, 6, Goldbach, 1993, 22\* (*Wissenschaft und System in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, 66), pour « *mos gallicus* », cf. 143\*ss (*Zur Humanistischen Jurisprudenz*, 110ss) and 276\* (« *Verwissenschaftlichung* » und *humanistische Jurisprudenz*, 62).
  4. Roderich von Stintzing, *Geschichte der Deutschen Rechtswissenschaft*, 1. Abt., Munich/Leipzig, 1880 ND Aalen 1957, 144, VIII.
  5. Cf. Adhémar Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit Français*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, 1925.
  6. François Olivier-Martin, *Histoire du Droit Français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, 286 ; Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, 2 vol., Paris, 1974.
  7. Sur l'histoire des méthodes en droit depuis l'antiquité, cf. Neal W. Gilbert, *Renaissance Concepts of Method*, New York, 1960.
  8. Karl Friedrich Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 4 vol., Berlin, 1808-1823, 5<sup>e</sup> éd., 1842-1844.
  9. Paul Viollet, *Histoire du droit français*, Paris, 1905 réimpr., Aalen, 1966.

juriste autrichien Georg Tanner (1515/20-1580/1), un helléniste doué et bien informé sur les événements dans leur entourage européen.<sup>10</sup> Comme le mot « *gallicus* » était utilisé normalement pour désigner un Français ou même le roi de France, on ne peut pas s'émerveiller d'une telle utilisation pour une comparaison européenne. Sans doute déjà le xvi<sup>e</sup> siècle cherchait les particularités même juridiques dans les nations. Revenu justement d'une recherche scientifique à Rome, Tanner informait son ami sur les dernières nouvelles et de tout ce qu'il avait entendu sur leurs amis en Europe et en France. Il l'informait d'une nouvelle édition des *Digestes* chez Mathieu Bonhomme, pas encore finie, qui les avait déjà publiés avant d'une manière différente, qu'il caractérise comme « *more italico*<sup>11</sup> ». Apparemment, bien que la nouvelle édition soit meilleure, il utilise cette expression pour prouver l'habileté de l'éditeur. « *Mos italicus* » n'était pas nécessairement une critique.

Tanner continuait dans sa lettre de traiter de Douaren, Baron, Dumoulin, Baudouin, mais il était surtout fasciné par François Hotman, qui passait pour être « *omnium gallicarum rerum peritissimus* ». Il louait surtout l'enseignement dans les universités de France, de Paris et de Poitiers, à Bourges où enseignaient Douaren et Hugues Donneau au lieu de Baudouin, et à Orléans. Il utilisait donc « *gallicus mos docendi* » pour caractériser la nouvelle manière de l'enseignement en France, ce que nous lions surtout avec la réforme d'études à Bourges<sup>12</sup>. Comme le « *mos gallicus* » ne figure pas dans cette lettre, la diversité entre les deux approches n'était pas encore conçue, bien que la littérature antérieure la cherchât dans cette lettre.

Tanner parlait de plus d'un professeur à Orléans, qui enseignait d'une manière particulière : un certain Amerburg qui enseignait dans le style de Matthaeus Gribaldus Moffa (1500-1560)<sup>13</sup>, apparemment un ami de Tanner. Ce Gribaldus Moffa est connu par une introduction des étudiants dans les études juridiques et d'un distique qui résume la manière d'interprétation<sup>14</sup> :

10. Martin Kiefer, « Sebastian Derrer – ein Freiburger Rechtsgelehrter der frühen Neuzeit und sein Werk. Zugleich ein Beitrag zur Epoche der humanistischen Jurisprudenz », *Freiburger Rechtsgeschichtliche Abhandlungen*, n.F. 59, Berlin, 2010, 50.

11. Georg Tanner, « Lettre à Basilius Amerbach du 7.11.1556 », in *Georg Tanners Briefe an Bonifacius und Basilius Amerbach 1554-1567. Ein Beitrag zur Säkularfeier des Geburtstages von Friedrich Carl Von Savigny im Auftrage der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn*, éd. Roderich von Stintzing, Bonn, 1879, n<sup>os</sup> 41, 36-47, 41.

12. Sur cette réforme des études à Bourges, cf. Dominique Deveaux, « La faculté juridique de Bourges aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 104 (1990), 17-22 ; Jean-Louis Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au xvi<sup>e</sup> siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2 (1985), 27-36 ; Xavier Prévost, « *Mos Gallicus jura docendi*. La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, 89 (2011), 491-513 ; Karl Heinz Burmeister, *Das Studium der Rechte im Zeitalter des Humanismus im deutschen Rechtsbereich*, Wiesbaden, 1974, 251ss, 68ss sur les facultés françaises.

13. Sur lui, cf. « Diego Quaglioni, Gribaldi Moffa, Matteo » in M. Caravale (éd.), *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 59, Rom 2002, 345-349.

14. Mattheus Gribaldus Moffa, *De methodo ac ratione studendi libri tres, 1553 ou 1554*, I c.XIV, 95-98.1554: 107.

*Praemitto, scindo, summo, casumque figuro,*

*Perlego, do causas, connoto et obiicio.*

Sans doute, cette manière est l'exégèse classique, toujours identifiée avec la scolastique médiévale. Elle ne dit rien sur la manière d'apprendre ou d'enseigner la matière, elle n'implique même pas l'influence d'autres matières pour la connaissance du droit.

Pourtant, à partir de cette lettre, on a identifié Gribaldus comme le représentant du « *mos italicus* » pour le distinguer de la « *gallicus ratio docendi*<sup>15</sup> ». Mais il n'est pas certain que ce distique désigne vraiment la scolastique ; Diego Quaglioni l'a déjà contesté vivement. Comme Gribaldus venait de Chieri, une paroisse de Turin en Piémont, il était plutôt savoyard qu'italien. Durant sa vie, il était plus proche de la culture française, enseignait entre 1535 et 1545 dans les universités de Toulouse, peut-être à Cahors et Valence, certainement à Grenoble. Sa manière était donc aussi utilisée à Orléans. Il était alors italien seulement au sens moderne, et comment pouvait-il servir de modèle pour un « *mos italicus* » ?

En outre, il n'était certainement pas le modèle d'une science trop conservatrice. Vers 1542 environ, il devenait calviniste, se rapprochait de Calvin et – avec l'achat d'une propriété de la région – de Genève<sup>16</sup>. Plus tard même, il embrassait une foi antitrinitaire avec une grande influence en Europe<sup>17</sup>. À Genève, il daignait servir comme avocat à Michel Servet dans son procès d'hérésie, dont apparemment il partageait les idées. Cette conviction lui coûtait d'abord sa position à Padoue, et plus tard à Tübingen. Il n'est donc certainement pas le représentant d'une scolastique médiévale au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, au contraire il devenait un des « hérétiques anti trinitaire » les plus importants. En plus, parlant de la manière d'enseigner de Gribaldus, Tanner ne le critique même pas. Par contre, il continue de louer l'enseignement dans les autres facultés juridiques françaises, parce que même en province, comme à Valence, rien ne manquait aux exigences d'un enseignement moderne, « *quod ad gallicam docendi rationem pertinet* ». Apparemment, Gribaldus faisait plutôt partie de cette approche française au lieu d'en être son contraire.

15. Antonio Padoa Schioppa, *An History of Law in Europe: From the Early Middle Ages to the Twentieth Century*, Cambridge, 2017, 273 ; Christoph H.F. Meyer, *Die Distinktionstechnik in der Kanonistik des 12. Jahrhunderts*, Leuven, 2000, 86 ; Ian MacLean, « *Textauslegung und Hermeneutik* », in Jan Schröder, *Theorie der Interpretation vom Humanismus bis zur Romantik*, Stuttgart, 2001, 40: 1553 ; Maclean, *Interpretation and meaning*, 104.

16. Uwe Plath, « *Calvin und Basel in den Jahren 1552-1556* », *Basler Studien zur historischen und systematischen Theologie*, 22, Zürich, 1973, 157, sur l'identification comme auteur du *Lyncurius*.

17. Christoph Schmidt, *Pilger, Popen und Propheten. Eine Religionsgeschichte Osteuropas*, Paderborn, 2014, 132ss.

## B. Signification du « *mos italicus* » ?

Presqu'en même temps, le Saxe Melchior von Ossa (1506-1557) terminait son « testament politique ». Quand il le rendait à son prince en 1556, il connaissait peut-être Gribaldus Mopha, mais certainement pas la lettre de Tanner ; cette source est plutôt indépendante. Il essayait de convaincre son prince de supprimer les études dans les pays étrangers, surtout en Italie. Bien que jadis les études de droit en Italie fussent exemplaires et de grande réputation, on pouvait faire mieux à Leipzig<sup>18</sup>. Ainsi, il était un des premiers qui s'opposait aux études traditionnelles, à Bologne, etc. Il faisait partie d'un groupe croissant qui se méfiait de l'Italie : on rapportait même en Allemagne que les Italiens avaient empoisonné Gregor Haloander, le premier juriste qui éditait les *Digestes* avec les textes grecs<sup>19</sup>. Au fond, c'était l'expression des préjugés des protestants contre le centre des catholiques. Ainsi, le « *mos italicus* » devenait une expression des préjugés allemands, surtout protestants, contre Rome et l'Italie.

Après quelque temps, le texte de Melchior von Osse devenait célèbre, surtout grâce aux rééditions par Christian Thomasius<sup>20</sup> au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et par Gustav Hugo au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Quelqu'un ajoutait ici une glose au texte « *more italico magistraliter* », comme Hugo nous informe<sup>21</sup>. Ainsi, depuis la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle ou le début du XVIII<sup>e</sup> siècle – au moins répété jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle –, le « *mos italicus* » était utilisé pour dénoncer tous les maux qui venaient de l'Italie<sup>22</sup>. Seulement grâce à la popularité du « *mos gallicus* », on commençait d'y trouver un sens académique.

On y trouve certainement aussi les préjugés protestants contre le catholicisme. Le « *mos italicus* » renvoyait vaguement à l'ombre d'une histoire terrible, qui laissait briller la nouvelle jurisprudence allemande et protestante d'autant plus. C'est seulement dans cette perspective qu'on trouve un sens raisonnable pour la notion du « *mos italicus* ».

Bien que le « *mos italicus* » était donc connu depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, c'était seulement Stintzing à Bonn qui inventait le « *mos gallicus* » comme abréviation et dans la tradition seulement, cette expression était utilisée pour séparer l'humanisme juridique de l'approche conventionnelle. C'est la manière de regarder ces traditions aujourd'hui<sup>23</sup>.

18. *Schriften Dr. Melchior von Osse*, éd. O.A. Hecker, Leipzig/Berlin, 1922, 396, 412.

19. Burmeister, *Das Studium der Rechte*, n° 12, 62.

20. D. Melchior von Osse, *Testament gegen Herzog Augusto*, Churfürsten von Sachsen, éd. Chr. Thomasius, Halle, 1717, 412 dans la note : « [...] und an denen lectionibus *more italico & magistraliter* den Narren gefressen hatten » [qui à l'époque étaient fous des leçons magistrales *more italico*].

21. Sur Melchior von Osse 1506-1557, cf. Gustav Hugo, « *Zwei Stimmen aus dem sechzehnten Jahrhundert über die juristische Methode* », I. Matthäus Wesenbeck à Jacob Monau, *Civilistisches Magazin*, vol. 1 - Heft 4, 3<sup>e</sup> éd., Berlin, 1810, 225-228 sur Melchior von Osse et son « Testament politique », donné en 1556 à l'Électeur des Saxe avec une note marginale – peut-être aussi écrit après la donation, 230 n.\*\* « *more italico magistraliter* ».

22. Burmeister, *Das Studium der Rechte*, n° 12, 241ss.

23. Guillaume Leytte, « *Le mos gallicus – un éclat éphémère ?* », *Revue des Facultés de droit*, 263-276, 264.

On en déduit comme premier résultat que la notion de « *mos gallicus* », contrairement à « *mos italicus* », n'a pas de légitimité historique. Est-ce qu'on peut au moins trouver un sens dans l'expression historique du « *mos italicus* » ?

La scolastique, si on se souvient d'Abélard, voulait établir la vérité à travers l'analyse des contradictions. Enfin, la vérité était le Christ (Jo 14,6) et grâce au pape et son Église, elle pouvait être rapportée et interprétée au grand public. Les divergences étaient plutôt dues aux défauts de la connaissance humaine. Mais certainement la lutte ne pouvait pas être dirigée vers la scolastique, parce que dans ce cas, la lutte à partir des années 1520 était déjà gagnée. Au moins, l'Italie n'était pas le pays d'une scolastique persistante<sup>24</sup> et dans cette perspective ne pouvait pas être confondue avec l'Espagne. Qui d'autre pouvait donc être un représentant du « *mos italicus* » ?

Le distique de Gribaldi Mofa, au moins, n'a rien à faire avec cette scolastique<sup>25</sup> :

*Praemitto, scindo, summo casumque figuro/ Perlego, do causas, connoto, objicio.*

Je donne une introduction, divise les parties du texte, je résume et invente un cas. Je lis le texte mot par mot et l'explique, je le commente et l'objecte.

Ce que Grimaldi expliquait ici, c'était la méthode de l'exégèse, comme on la faisait jadis et aujourd'hui. Elle est moins destinée à prouver sa vérité éternelle qu'à trouver son sens réel. C'est surtout une manière de mieux comprendre le texte à travers tous les moyens d'une interprétation. Est-ce que l'analyse d'une source ou d'une loi est l'expression du « *mos gallicus* » ? Déjà Diego Quaglioni ne trouvait rien de « *mos italicus* » dans ce texte<sup>26</sup>. En lisant le texte mot par mot (*perlego*), ce regard pour chacun des mots donne une distinction des éléments du texte jusqu'au bout des doigts. Le but des *loci* de Gribaldus Mofa dans l'interprétation est de découvrir le but de la loi, comme l'a déjà décrit Celsus (D. 1, 3, 17). Il faut comparer les mots et les buts différents de la loi, comme toutes les choses peuvent contribuer à trouver le sens central. Pour exclure les doutes, qui peuvent demeurer, on s'appuie sur les interprétations du passé, on cherche des contradictions, et dans cette entreprise on profite de la lecture des autorités juridiques du passé, comme Bartole<sup>27</sup>.

24. Domenico Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, 1956, 162f.

25. Matteo Gribaldi Mofa, *De methodo ac ratione studendi libri tres*, Lyon, 1544, übers. durch K. H. Burmeister, in C. Schott (éd.), *Rechtsgeschichte – Texte und Lösungen*, Zürich, 1993, 181.

26. Quaglioni, Gribaldi Mofa, Matteo (N. 13) ; également sceptique Hans Erich Troje, « *Graeca leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen Corpus iuris civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts* », *Forschungen zur neueren Privatrechtsgeschichte*, 18, Cologne/Vienne, 1971, 123ss.

27. La nature purement juridique, c'est-à-dire dogmatique de l'interprétation souligne récemment Sebastian A.E. Mertens, « *Matthaeus Gribaldus Mofa. De ratione ac ratione studendi in iure* », in S. Hähnchen (éd.), *Methodenlehre zwischen Wissenschaft und Handwerk*, Tübingen, 2019, 37-55, 47s.

Le texte de Gribaldi est plein des citations du monde antique et littéraire. Dans son œuvre, il défend l'utilité de la dialectique, demande les connaissances des langues antiques et de l'histoire. En plus, il suit le modèle de Melanchthon dans sa méthode des « *loci communes* », des axiomes pour regrouper la science. Au lieu d'ignorer les mœurs scientifiques des humanistes, il suit leurs exemples. Comme Quaglioni l'a déjà remarqué, sa manière est plutôt destinée à transférer la loi en art, le « *Ius in artem redigere* », ce qu'on trouve souvent dans les œuvres des humanistes. C'est ce que nous trouvons aussi dans quelques livres français de l'époque<sup>28</sup> et une fois de plus, Gribaldi fait plutôt partie du « *mos gallicus* » au lieu de servir comme le modèle contraire. Gribaldi voulait préciser ici autant que possible le sens juridique d'une loi. Au lieu d'une recherche historique, il s'intéressait davantage à sa dogmatique. Si le distique désigne une chose, c'est l'intérêt pour le fondement juridique, mais en revanche moins ses prémisses historiques.

Gribaldi n'est donc pas un exemple du « *mos italicus*<sup>29</sup> ». En plus, le « *mos italicus* » n'est pas vraiment un terme de l'époque<sup>30</sup>, mais plutôt l'invention de l'historiographie pour désigner une légende noire. On en déduit comme premier résultat que les notions de « *mos gallicus* » comme « *mos italicus* » n'ont pas de légitimité historique. Surtout le « *mos italicus* », comme indication d'une scolastique prétendue persistante en Italie au XVI<sup>e</sup> siècle, fait peu de sens. L'Italie de ce siècle n'était même pas connue pour son absence des humanistes, mais en était plutôt son origine<sup>31</sup>. Il est clair qu'il n'y a plus de bonnes raisons pour continuer l'application de « *mos italicus* » en tant qu'expression des vieux préjugés. En revanche, « *mos gallicus* » nous aidera peut-être à distinguer des éléments français dans l'évolution juridique de ce temps.

### C. À la recherche d'une autre désignation

#### 1. La perspective historique

Sans doute, on trouve l'humanisme juridique aussi hors de France. Zasius, les Amerbachs, Alciat, etc., n'en sont que les plus fameux. Jamais dans le XVI<sup>e</sup> siècle, on identifiait l'humanisme avec la France. Déjà à la fin du siècle, on se rendait compte d'un développement important et on cherchait à déterminer les parties différentes. Ainsi Albe-

28. Cf. Louis le Caron (Charondas 1534/6-1613), *De restituenda et in artem rediegenda iurisprudencia*, Paris 1553 ; Jean de Coras, *De iuris arte libellus*, ou *De iure civili in artem redigendo*, Lyon, 1560 ; François Le Douaren, *De discendi docendique iuris ratione*, déjà mentionné.

29. Ainsi déjà surtout Diego Quaglioni, « *Tra bartolisti e antibartolisti. L'umanesimo giuridico e la tradizione italiana nella Methodus di M. Gribaldi Mofa (1541)* », in *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, éd. E. Liotta, Bologna, 1999, 185-212, 209ss.

30. C'est la perception courante moderne, cf. Italo Birocchi, « *Mos italicus e mos gallicus* », in *Enciclopedia Italiana : Il Contributo italiano alla storia del Pensiero Diritto*, Ottava appendice, Roma, 2012, 94-101.

31. Cf. déjà Diego Quaglioni, « *La cultura giuridico-politica fra Quattro e Cinquecento* », in *Storia di Torino, II. Il Basso Medioevo e la prima Età moderna, 1280-1536*, éd. R. Comba, Torino, 1997, 628-642, 636.

ricus Gentili (1552-1608) écrivait une critique de la jurisprudence contemporaine, surtout de l'humanisme. Il cherchait à établir la différence entre quelques différents groupes de son siècle.

D'un point de vue strictement juridique, il doutait radicalement de l'utilité des nouvelles approches des humanistes. Comme il ne s'intéressait qu'au progrès dans le droit civil, il commençait à rire de la demande d'Erasmus de Rotterdam (1466/9-1536), qui voulait que les juristes apprennent l'histoire de l'Antiquité, la théorie de la poésie, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la cosmographie et la musique pour devenir des juristes capables<sup>32</sup>. D'une manière habile, il commentait les grands juristes du siècle comme ses héros initiaux, Alciat, Budé et Zasius, et les juristes fameux d'Italie, d'Allemagne et de France. Il louait surtout les universités françaises comme Toulouse, Anjou, Orléans et Paris<sup>33</sup>.

Il continuait à comparer non seulement les juristes antiques et médiévaux comme Bartole, mais aussi la qualité des nations<sup>34</sup>. En tant que juriste, il défendait les mérites de Bartole, qu'il considérait encore comme le meilleur interprète du droit<sup>35</sup>. Pour comparer les groupes, il cherchait une expression appropriée. Il commençait à appeler les traditionalistes les « Accursianeos », les humanistes pouvaient être nommés les « Alciatistes ». Mais il n'en demeurait pas satisfait, parce que les juristes ne se séparaient pas comme disciples de ces deux juristes.

On a tort de distinguer entre « juristes » et « humanistes », parce qu'Alciat, Zasius, Hotman et les autres pouvaient bien être les deux. En même temps, on ne peut pas séparer les « juristes » des « philosophes » ou « historiens », parce que le Ramisme et Hotman montraient à quel point cette utilisation de l'autre science pouvait être source d'innovation pour le droit. En plus, jamais un Bartole ou d'autres juristes de son temps n'auraient ignoré la théologie et les autres sciences de leur siècle. Même Guido Astuti se trompait, quand il voyait ici en 1937 la différence de la théorie et la pratique du siècle<sup>36</sup>. En revanche, Gentili se concentrait sur les questions des dogmes juridiques, au lieu d'une explication de son origine, son passé ou son destin. C'est à cause de son intérêt pour les questions dogmatiques qu'il pouvait écarter la connaissance des langues, de la philosophie et de l'histoire.

Peut-être les « Accursianos » refusaient d'abandonner les autorités médiévales. Dans ce sens, cette critique pouvait être dans le champ juridique l'équivalent de la critique théologique des Pères de l'Église par Erasme et Luther. Le cri de bataille « *ad fontes* » touchait à l'époque certainement aussi la jurisprudence et évoquait la question de savoir comment on pouvait respecter les auteurs médiévaux. Ainsi,

32. Alberico Gentili, *De iuris interpretibus dialoghi sex*, London, 1582, 12r ; sur ce livre déjà, Guido Astuti, « *Mos italicus e mos gallicus. Nei dialoghi "De iuris interpretibus" di Alberico Gentili* », *Bibliotheca della Rivista di Storia del Diritto Italiano*, n° 16, Bologna, 1937.

33. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 4r.

34. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 13r, 20r.

35. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 23f.

36. Astuti, *Mos italicus* (N. 29), 41.

les années 1520 étaient encore pleines des plaintes contre les grands juristes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : les Accursius et Bartolus avec leurs disciples auraient comblé le monde d'erreurs<sup>37</sup>. Cela est décrit d'une manière grossière par François Rabelais dans son *Pantagruel*<sup>38</sup>. Dans cette perspective, les gloses médiévales sont pleines de fautes, parce qu'on y notait surtout l'absence des enquêtes sur les sources.

Pourtant, à Wittenberg pendant les années 1530, c'était Melanchthon qui s'occupait de l'importance d'Irnerius et des autres juristes médiévaux, bien sûr seulement des civilistes. Dans ses oraisons de recteur de l'université, il développait une nouvelle estimation du progrès obtenu grâce à leurs œuvres<sup>39</sup>. Désormais, on ne pouvait plus abuser ces juristes médiévaux, et Gentili qui avait vécu à Wittenberg pendant presque une année entière, avait certainement fait connaissance avec cette tradition.

C'est Gentili, de nouveau, qui nous informe que les juristes médiévaux restaient trop importants à cause de leurs œuvres, et qu'il serait donc impossible de les écarter. De cette manière, la discussion juridique se distinguait de la théologie, dans laquelle les Pères de l'Église restaient *quasi* interdits par l'humanisme et la réforme protestante. Même les humanistes et les protestants les plus fanatiques n'étaient pas prêts à abandonner le respect pour les œuvres d'un Irnerius, Accursius, ou Bartolus. Contraires donc à la théologie, beaucoup de juristes médiévaux pouvaient garder leur prestige. En résultat, la discussion juridique du XVI<sup>e</sup> siècle n'était pas marquée par un rejet des grands auteurs du passé.

## 2. La perspective philosophique

Pour cette raison, Gentili continuait à chercher une autre différence entre les auteurs modernes et les prédécesseurs, considérés maintenant comme démodés. Il essayait donc d'établir des groupes selon leur méthode scientifique et tentait l'expression des « *realos* » et les groupes des « *nominalos* », parce que les uns s'intéressaient aux choses sérieuses, comme le droit réel, tandis que les humanistes s'occupaient verbeusement surtout des noms et des expressions tirés notamment des autres langues<sup>40</sup>. Il ne pouvait pourtant pas nier que les résultats d'un Hotman ou des autres auteurs humanistes avaient des intentions très politiques qui pouvaient changer le monde. Ils n'étaient donc pas moins réels que les auteurs médiévaux.

Une dernière tentative était d'appeler les humanistes les « Cicéroniens », parce que le style rhétorique dominait dans leurs œuvres. Les traditionalistes par contre méritaient le nom des « Grammaticiens ». Mais la rhétorique avait eu sa place aussi dans le droit romain et canonique du Moyen Âge, et la grammaire touchait les deux

37. Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz* (N. 2), 19f.

38. Cf. Guillaume Leytte, « Le *mos gallicus* – un éclat éphémère ? », *Revue des Facultés de droit*, 263-276, 263 : critique des auteurs médiévaux.

39. Guido Kisch, « *Melanchthons Rechts- und Soziallehre* », Berlin, 1967, 136ss.

40. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 25rf.

époques de la même mesure. Une fois de plus, on ne s'étonne donc pas que cette distinction ne clochât pas.

Dans une dernière tentative, Gentili appelait les humanistes les « antinomiens », parce qu'ils négligeaient la loi<sup>41</sup>. Il les confondait ainsi exprès avec le groupe des protestants – minoritaire et mal regardé partout à partir des années 1530 – qui se formait contre Philippe Melancthon. De nouveau, ce reproche ne pouvait pas atteindre des auteurs comme Hotman. Aucune de ces propositions ne pouvait convaincre les contemporains, ni les lecteurs modernes.

Sur les mêmes auteurs et fonds comme Tanner, Gentili osait quelques conclusions hardies. Comme Budé ne constituait pas un grand progrès pour la connaissance du droit civil, comme Dumoulin l'avait déjà constaté, et parce que Gregor Haloander (1501-1531), l'éditeur des *Digestes* qui intégrait aussi les textes grecs comme premiers, la connaissance de la langue grecque ne devait pas être considérée comme une condition préalable pour un bon juriste<sup>42</sup>. Le bon juriste n'avait plus besoin d'une connaissance approfondie du latin, ni de l'histoire. Même la méthode de la dialectique ne rendait pas le juriste plus capable pour comprendre le droit. Comparés avec les grands juristes comme Bartole, beaucoup des jeunes juristes lui étaient inférieurs. Dans toutes ces discussions, il était plus que prêt à former des groupes avec des Italiens, Allemands ou Français, mais jamais il n'opposait les Français, en représentation des humanistes, aux Italiens. Toujours, les auteurs de Wittenberg comme Zasius ou Alciat étaient reconnus en tant qu'humanistes proches des auteurs français.

## II. L'âge d'or de la littérature juridique française au XVI<sup>e</sup> siècle

### A. Comment s'approcher du phénomène

Comme troisième observation, nous constatons qu'il est impossible de trouver des critères incontestables pour séparer les auteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle des auteurs italiens ou allemands. Même le traité de Gentili prouve qu'on se rendait compte à l'époque que la jurisprudence européenne était en train de se développer. Après cette déconstruction soit du « *ius gallicus* », soit du « *mos italicus* », on se demande s'il ne reste pas une possibilité d'utiliser ces notions d'une manière raisonnable.

Mais déjà Tanner en 1556 et Gentili en 1582 étaient apparemment fascinés par un mouvement de la jurisprudence française dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>. Ces contemporains étaient déjà convaincus d'y constater un phénomène particulier.

41. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 66v.

42. Gentili, *De iuris interpretibus* (N. 29), 34r, 33v.

43. Sur cette école, cf. déjà la grande historiographie de Donald R. Kelley, *The Beginning of Ideology. Consciousness and Society in the French Reformation*, Cambridge, 1981.

En partant de quelques observations de ce temps, il sera peut-être possible de décrire ce phénomène, lequel éventuellement peut être nommé « *mos gallicus* ».

À première vue, on note cependant une richesse de la littérature française des années 1530 à 1580. Dans ce groupe, on trouve les vedettes de la jurisprudence française du siècle comme Bodin, Cujas, Dumoulin, Hotman, Baudouin etc., qui indiquent aussi la qualité de ces écrits. Nonobstant leur richesse des perspectives et l'évolution constante de la discussion, on y trouve quelques caractéristiques. Ils ne travaillaient pas purement juridiquement et dogmatiquement, mais profitaient d'une nouvelle maîtrise des langues anciennes, de l'histoire, et cherchaient à travers une nouvelle systématisation à fonder un nouvel ordre juridique en France<sup>44</sup>. On s'aperçoit de ce groupe particulier, mais on ne sait pas encore comment il faut décrire ce phénomène.

Ce groupe commence dans les années 1530 avec les premiers écrits de Pierre de La Ramée (1515-1572) et de Charles Dumoulin, surtout avec son grand commentaire sur la coutume de Paris en 1540<sup>45</sup>. Vers la fin du siècle, avec la mort de François Hotman, de Jacques Cujas (1590) et de Jean Bodin (1596), une période se terminait, marquée par un grand nombre de savants, surtout juristes, avec des ouvrages parfois bouleversants. Bien sûr, on peut distinguer quelques continuateurs de ce groupe, comme Denis Godefroy (1549-1622) et son fils Jacques Godefroy (1587-1622). Mais l'observation de ce groupe d'auteurs au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle ne nie pas l'importance et la richesse de la littérature française juridique du XVII<sup>e</sup> siècle.

Au lieu de supposer une unité de ce groupe, il faut plutôt souligner sa diversité :

- On a constaté le retour du droit romain dans la jurisprudence française de ce temps, comme on le constate par exemple avec l'œuvre de Cujaz, Douaren, de Connan, Donneau (Cf. II.2). En revanche, c'est également la période des grands travaux sur les coutumes de Paris (cf. II.3) ;
- On constate un rôle important des questions de méthode (II.4). Évidemment, on cherche un point de départ sûr pour la propre jurisprudence. Pourtant, il ne faut pas oublier que dans cette génération, nous trouvons aussi Michel de Montaigne (1533-1592) qui rétablissait le Pyrrhonisme moderne ;
- Sur le plan politique, on trouve parmi ces juristes non seulement Bodin comme précurseur de l'absolutisme, mais également les monarchomaques (cf. II.5) ;
- Aussi, sur le plan religieux, la différence ne pouvait pas être plus grande : on y trouve des gens apparemment sans intérêt particulier dans ces affaires comme Jacques Cujas, mais également des catholiques comme Bodin – au moins à la fin de sa vie. Pourtant la part des protestants est importante, les luthériens comme

44. Ainsi Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico* (N. 24), 187.

45. C'était encore le temps des juristes fameux comme André Tiraqueau (1482-1558) et Pierre Rebuffe ; sur lui maintenant Philippe Fabry, *L'État royal : Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, 2018. Mais ils étaient plus vieux et ne faisaient pas vraiment partie de cette génération.

Hugues Doneau qui s'installait en Allemagne et Hubert Languet<sup>46</sup>, ou les calvinistes fameux comme François Hotman, les frères Pithou, les disciples de Calvin comme Lambert Daneau et Théodore de Bèze. François Baudouin nous donne au moins l'exemple d'un spécialiste qui changeait son opinion constamment et se transformait de catholique en calviniste, plus tard en irénique et ultérieurement en catholique de nouveau ;

- Dans la perspective sociologique, on trouve dans ce groupe des gentilhommes, comme Hotman, fils et père du Marquis de Villers-St-Paul, tandis que les frères Pithou venaient d'une famille ouvrière.

Pour prouver mieux mon observation, je propose donc de décrire la contribution juridique de cette génération des juristes et savants. On a déjà essayé d'y retrouver une école de juristes malgré leur mobilité énorme et leurs opinions différentes<sup>47</sup>. Pour ces raisons, il sera plus prudent de se borner à y retrouver seulement les représentants de leur temps, lequel les formait également. Parce qu'il est impossible ici de traiter tous les auteurs de cette génération au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, je vais utiliser quelques auteurs de premier rang pour trouver les caractéristiques qui pourront être ensuite analysées.

Après cette entreprise, il nous faut établir dans quelle mesure nos constatations provisoires sont capables de caractériser cette littérature et leurs contributions, surtout si on part de l'état des sciences au début de ce siècle. Pour mieux comprendre les questions fondamentales du temps, il faut commencer avec les idées scientifiques des premiers humanistes, comme Érasme de Rotterdam ou Jean Louis Vivés pour évaluer l'apport français. Est-ce qu'on y observe vraiment des innovations importantes (chapitre III) ? Quel rôle trouve-t-on alors dans les manuels introductifs ? Quel avancement pour les questions des méthodes qu'on observe dans ces travaux juridiques ?

## B. Leçons du droit romain

Pour caractériser cette génération des juristes, on peut commencer avec les grandes œuvres dogmatiques sur le droit romain. C'est le temps de Jacques Cujas (1522-1590) et de François Douaren (Duarenus, 1509-1559), qui était un disciple d'Alciat et est considéré comme l'un des premiers représentants de l'humanisme français. Son manuel de 1544 d'introduction aux études (*De ratione docendi discendique iuris epistola*) est considéré comme la première œuvre de cette sorte<sup>48</sup>. Avec son commentaire sur les contrats, qu'il appelait encore « *pacta* » (*Commentarius de pactis*) en 1544, il développait les idées modernes, tirées des œuvres de Budé, Melanchthon et de François de Connan (1508-1551). Celui-ci publiait en 1538 ses *Commentaria iuris civilis*,

46. Sur lui et ses activités politiques, cf. Béatrice Nicollier-de Weck, Hubert Languet (1518-1519), « Un réseau politique international de Melanchthon à Guillaume d'Orange », *Travaux d'humanisme et renaissance*, 293, Genève, 1995.

47. Guillaume Leytte, « Le *mos gallicus* – un éclat éphémère ? », *Revue des Facultés de droit*, 263-276, 267.

48. Franciscus Duarenus, *In tractatum de pactis lib. Pandectarum II Commentarius*, Lyon, 1545, 13.

et introduisit le mot « *contractus* » comme terme général de toutes les conventions dans le droit civil.

Cujas cherchait à approfondir la compréhension du droit romain classique, ce qui aboutit dans ses *Observationes et emendationes*, publiés entre 1556 et 1595. C'est grâce à ses connaissances des langues classiques qu'il était capable de les écrire. De la même manière, il pouvait donner la première édition moderne du *Codex Theodosianus* en 438 ou des *Basilika* à partir du IX<sup>e</sup> siècle. Son commentaire du droit romain met en évidence qu'il n'était pas seulement expert des langues et de l'histoire, mais également un juriste éminent. Avec ses *Paratitla in libros IX. Codicis Justiniani* de 1579, il adoptait une nouvelle approche en expliquant seulement les titres des lois romaines. C'était une idée qu'on trouvait déjà en 1566 dans les *Paratitla in Pandectarum iuris civilis libros quinquaginta* de Matthias Wesenbeck (1531-1586), professeur du droit romain à l'université de Wittenberg<sup>49</sup>. Ainsi, il propageait une nouvelle forme du commentaire qui devenait très répandue en Europe<sup>50</sup>. On a observé<sup>51</sup> qu'Éguinaire Baron, Baron de Kerlouan (1495-1550), était le premier à utiliser la méthode des *Paratitla* dans ses *Ad Digesta seu Pandectas Manualium libri septem* de 1556. Mais on n'y trouve ni le mot « Paratitla », ni un commentaire pour le titre de chaque livre.

Le calviniste Hugues Doneau (Hugo Donellus, 1527-1591) tentait de systématiser le droit romain d'une manière plus logique comparativement. Ses commentaires aidaient ainsi à trouver l'accès aux questions juridiques de son temps dans la tradition du droit romain<sup>52</sup>.

Ces noms de juristes comme Cujas, Connanus et Duarenus prouvent la nature juridique présente dans ce groupe. Sans doute ils n'illuminaient pas seulement la science du droit romain, mais s'en servaient pour moderniser le droit français aussi. Plus important encore, avec la notion du *contrat* par exemple, ils contribuaient à une catégorie fondamentale de la culture juridique européenne.

### C. Charles Dumoulin (1500-1566) et l'importance de l'histoire française

Cujas, Connan, Baron prouvent ce que Domenico Maffei a appelé « le retour du droit romain en France<sup>53</sup> ». Mais une fois de plus, dans cette génération de juristes, on trouve plutôt un antagonisme qu'une diversité. Ainsi, les auteurs qui opposaient l'histoire nationale du droit établissaient cet antagonisme. La recherche de cette tradition apparemment indépendante du droit romain renforçait les affects anti-romains, nationaux.

49. Sur cette tradition, cf. Merio Scattola, « *Das Naturrecht vor dem Naturrecht. Zur Geschichte des "ius naturae" im 16. Jahrhundert, Frühe Neuzeit* », 52/ *Studien und Dokumente zur deutschen Literatur und Kultur im europäischen Kontext*, Tübingen, 1999, 130.

50. Scattola, *Das Naturrecht vor dem Naturrecht* (N. 46), 130.

51. Ernst Holthöfer, « Eguinaire François, Baron de Kerlouan (Baro) », in M. Stolleis (éd.), *Juristen : ein biographisches Lexikon von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, 2<sup>e</sup> éd., Munich, 2001, 64.

52. Hugo Donellus, *Commentaria in tit. Pandectarum de usuris, nautico fonere, de fructibus, caussa et accessionibus et de mora*, Paris, 1556.

53. Domenico Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, 1956, 182ff.

Charles Dumoulin (1500-1566) brillait surtout à cause de son commentaire sur la coutume de Paris. Il utilisait l'histoire française pour élaborer le droit national. D'après ce que nous savons, son intérêt pour les questions confessionnelles se développait durant son travail sur les coutumes<sup>54</sup>. Apparemment, on peut constater avec son biographe Jean-Louis Thireau, son intérêt particulier pour les sources et sa méthode pour en tirer profit. Il partait du cas spécial et n'admettait le général qu'en cas de lacune. Ainsi, il assumait la supériorité du contrat individuel – dans son cas, du droit féodal –, tandis que le droit romain ne pouvait assumer qu'un rôle subsidiaire. De cette manière, il ne contestait pas la tradition du *ius commune*<sup>55</sup>. Mais il n'y voyait pas une théorie générale du droit. Celui-ci peut être fondé suivant Dumoulin, soit sur une loi, soit sur une observance<sup>56</sup>. Sans mépriser la dogmatique du droit romain classique, il acceptait des approches différentes, comme d'ailleurs aussi celui des légistes et canonistes médiévaux. C'est pourquoi on l'a nommé un « bartoliste attardé<sup>57</sup> ». Il refusait d'ignorer leurs contributions scientifiques. Dans cette instance, il suivait l'exemple direct de Melanchthon, qui tentait de défendre les grands juristes depuis Irnerius jusqu'à Bartole.

Il était plus juriste qu'helléniste, bien que moins intéressé par les auteurs de l'Antiquité que par ceux du Moyen Âge. Ainsi, Dumoulin établissait un programme scientifique, dans lequel l'histoire nationale et la gradation des sources historiques jouaient un rôle éminent.

En 1540, Dumoulin avait deux collaborateurs, qui devenaient aussi célèbres que lui, et les deux apprendraient de Dumoulin à travailler juridiquement avec l'argument historique. Il s'agit bien sûr de François Baudouin (1520-1573) et François Hotman (1524-1590). Ce dernier surtout l'utilisait d'une manière révolutionnaire. Son traité *Franco-Gallia* utilisait l'histoire d'une manière révolutionnaire : suivant Hotman, le droit romain n'avait jamais eu d'autorité sur le peuple français. En revanche, les Français étaient les héritiers de Vercingétorix. Ni les celtes, ni les peuples des Francs n'avaient jamais accepté la servilité sous l'Empire romain. Ainsi, citoyens de la Franco-Gallia, ils profitaient d'une tradition plutôt libre. Il en déduisait le droit des Français d'établir les États généraux, de contrôler la législation royale et d'élire leur roi, etc. C'était donc moins une attaque contre l'autorité du droit romain<sup>58</sup>, mais contre le pouvoir royal<sup>59</sup>.

54. Jean-Louis Thireau, *Charles du Moulin (1500-1566), Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la renaissance*, Genève, 1980, 31.

55. Thireau, *Charles du Moulin* (N. 51), 91, 95, 99.

56. Thireau, *Charles du Moulin* (N. 51), 108.

57. Thireau, *Charles du Moulin* (N. 51), 128.

58. J. H. Franklin (éd.), *Jean Bodin*, Aldershot, 2006, 36.

59. Dazu Christoph Strohm, « *Juristische Schulung und Bibelauslegung bei reformierten Theologen des 16. Jahrhunderts* », in Chr. Christ-von Wedel, Sv. Grosse (éd.), *Auslegung und Hermeneutik der Bibel in der Reformationszeit, Historia Hermeneutica, series studia*, 14, Berlin/Boston, 2017, 333-356, 343.

Pour apprécier la richesse particulière de cette historiographie, il faut rappeler encore une fois Jacques Cujas et son édition du *Codex Theodosianus*, son disciple et successeur de Dumoulin, Antoine Loysel (1536-1617) avec son œuvre tardive après quarante ans de préparation sur le droit des coutumes<sup>60</sup>. Ensuite, il faut mentionner les frères Pithou, dont les œuvres ne sont pas encore suffisamment recherchées, notamment François (1543-1621) et Pierre Pithou (1539-1596). Les quatre fils d'un ouvrier, juristes, historiens, éditeurs brillaient à cause de leurs découvertes des manuscrits anciens. Ainsi, ils donnaient l'accès à une nouvelle historiographie sur le royaume franc avec le *Glossarium ad libros capitularium* de 1588. Mais ils travaillaient surtout sur l'histoire de l'Église et les pouvoirs du pape, par exemple avec le *Traité de l'excommunication et de l'interdit* de 1587. Pierre et François éditaient la *Legum Romanarum et mosaicarum collatio*. Ces calvinistes cherchaient dans les textes antiques et du bas Moyen Âge les preuves d'une Église sans domination du pape<sup>61</sup>.

#### D. La redécouverte de la méthode

Un autre caractère de cette génération est son intérêt particulier, à partir des années 1540, pour la question de la méthode, surtout de la dialectique. La dialectique était la méthode établie déjà par Platon. Bien que Pierre de La Ramée (1515-1572) ne fût pas juriste, son œuvre se concentrait surtout sur la capacité de l'homme au jugement. Il devenait fameux à cause de ces recherches. Comme « *De iudicio* » était le deuxième chapitre de son manuel, on parlait couramment de la « *secunda Petri*<sup>62</sup> ». En plus, il cherchait à établir un système juridique<sup>63</sup>. Pour lui, la manière d'opérer la distinction des choses générales était un moyen surtout de trouver et de ranger d'une manière logique les lois particulières<sup>64</sup>.

Deux ans après la première œuvre de De La Ramée, Jean de Drosay (Drosaeus, décédé vers 1550) publiait son traité *Juris universi justinianeae methodus olim à Cicerone praescripta* à Paris en 1545. Il commentait déjà les titres, comme plus tard la tradition des « paratitla ». Il expliquait comment apprendre la notion de méthode des philosophes<sup>65</sup>. L'ordre était pour lui également un moyen de mémoriser le droit et la méthode pour l'apprendre<sup>66</sup>. Il ajoutait au fond de son livre un tableau des matières

60. Antoine Loysel, *Institutes coutumieres : Ou manuel de plusieurs et diuerses reigles, sentences, & Prouerbes tant anciens que modernes du Droict Coustumier & plus ordinaire de la France*, Paris, 1607.

61. Hans Erich Troje, *Graeca leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen Corpus iuris civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, Köln/Wien, 1971, 79s, 240, 261 ; Maximilian Herberger, « Dogmatik. Zur Geschichte von Begriff und Methode in Medizin und Jurisprudenz », *Ius Commune Sonderhefte*, 12, Frankfurt a.M., 1981, 269.

62. Friedrich Kirchener, Carl Michaëlis, *Wörterbuch der Philosophischen Grundbegriffe*, 5<sup>e</sup> éd., Leipzig, 1907, 34.

63. Scattola, *Das Naturrecht vor dem Naturrecht* (N. 46), 133 : « *Id est, inueniendi et disponendi leges tradit* ».

64. Petrus Ramus, *Institutionum Dialecticarum libri tres*, Paris, 1553, 13.

65. Jean de Drosay, *Juris universi justinianeae methodus olim à Cicerone praescripta*, Paris, 1545, fol.14b, 50b.

66. De Drosay, *Juris universi justinianeae methodus* (N. 62), fol.184b.

juridiques. C'est ainsi qu'il développait un système des dogmes juridiques, indiquant leur relation comme leur nature plus ou moins générale. C'est surtout ici que se révèle l'influence de De La Ramée. La méthode de De La Ramée n'était peut-être développée complètement qu'en 1553<sup>67</sup>, mais Drosay était le premier à s'en servir.

De La Ramée distinguait plus tard entre la « *methodus doctrinae* » pour distinguer les matières plus générales des idées particulières, et la « *methodus prudentiae* » sur la condition humaine d'apprendre les choses en général<sup>68</sup>.

La manière de la méthode se propageait dans tous les champs scientifiques. Le juriste-théologien Lambertus Danaeus (1535-1590), disciple de Jean Calvin, l'utilisait pour son *Methodus sacrae scripturae in publicis tum praelectionibus tum concionibus utiliter atque intelligendae*, édité à Genève en 1579. Et c'était Jean Bodin (1529/30-1596) qui développait une méthode même pour l'historiographie<sup>69</sup>. Pour lui, la méthode était le garant d'un jugement parfait<sup>70</sup>.

#### E. Jean Bodin (1529/30-1596) et les monarchomaques

Avec Jean Bodin (1529/30-1596), nous avons aussi l'exemple le plus célèbre des réflexions sur le droit d'État. Bien qu'il commençât son œuvre avec une admiration non seulement pour Bartole, mais aussi pour Dumoulin, il finissait comme l'architecte principal de la souveraineté de la monarchie française.

Bodin n'était ni le premier<sup>71</sup> ni le dernier et peut-être même pas le plus important, parce qu'on ne peut pas oublier qu'avec les calvinistes de la première génération, on constate l'invention de l'idée et du mot de la « constitution » d'État. En suivant John Witte, on remarque également la découverte des droits de l'homme. Nous l'avons déjà vu dans la *Franco-Gallia* d'Hotman, et on y ajoute communément *Du droit des magistrats* de 1574 de Théodore de Bèze, successeur de Calvin comme Pasteur de Genève, juriste et théologien comme son maître, et les *Vincidiae contra tyrannos* de 1579.

Le contraste ne pouvait pas être plus grand, pourtant leur influence sur l'histoire européenne est semblable. Une fois de plus, on constate la diversité des pensées de cette génération, bien que leurs influences soient également énormes.

67. Gilbert, *Renaissance Concepts of Method*, New York, 1960, 134.

68. Gilbert, *Renaissance Concepts of Method*, New York, 1960, 142.

69. Jean Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Paris, 1566.

70. Howell A. Lloyd, *Jean Bodin, This Pre-eminent Man of France. An Intellectual Biography*, Oxford, 2017, 72.

71. Cf. Claude de Seyssel (1450-1520), *La Grande monarchie de France*, 1519. Sur lui, cf. Kelley, *The Beginning of Ideology*, (N. 40), 189.

### F. Leur importance scientifique

On parle donc d'une grande part des plus grands juristes français comme Cujas, Dumoulin, Hotman, Bodin. Il est impossible d'y reconnaître une école ou une uniformité quelconque, il faut plutôt accepter leur diversité dans les questions particulières comme dans leurs points de départ. En somme, on doit reconnaître la richesse étonnante des grands juristes et auteurs dans ces générations. Nonobstant leur diversité d'opinions, ils étaient tous convaincus du rôle du droit pour établir un nouvel ordre, qui pouvait rétablir la paix et aider à trouver une vie plus concentrée sur les besoins de la foi chrétienne.

Il nous reste à déterminer l'originalité de leurs positions ou leur contribution scientifique pour la jurisprudence européenne. Quelques observations déjà faites nous aideront à évaluer leur rang historique :

- Il s'agit d'une littérature qui essayait souvent d'expliquer comment il faut faire la science, surtout la jurisprudence. Souvent les auteurs s'adressaient aux étudiants ou utilisaient ce moyen pour expliquer les fondements de leur science. À quel point cette attitude caractérisait-elle ce groupe (*cf.* III.1) ?
- Ces auteurs étaient intéressés pour trouver un moyen d'établir la vérité de leur jurisprudence. Surtout grâce à la « méthode », ils cherchaient à établir de nouveau une vérité de leur théorie comme un point de départ sûr de leurs théories. Surtout la dialectique devenait une des méthodes dominantes pour développer les sciences. À travers les humanistes, on observe un développement de la discussion. Est-ce qu'on y observe une contribution importante de ce groupe (*cf.* III.2) ?
- Une autre approche était l'histoire pour s'avancer à une science. La discussion sur l'usage d'une méthode historique enrichissait le débat de cette époque. Est-ce qu'il s'agit d'une contribution française importante (*cf.* III.3) ?
- Nous constatons, finalement, une discussion sur le droit de nature dans cette époque. À quel point est-ce que cette discussion aidait à propager cette méthode en Europe (*cf.* III.4) ?

## III. Les caractéristiques de l'époque

### A. Les introductions aux études

Une grande part de la littérature française de cette époque se présente comme introduction pour les étudiants du premier semestre. Ils essayent d'expliquer comment il faut diriger les études, ce qui constitue le fondement pour une juste compréhension de la science juridique. En même temps, cette démarche donne l'occasion de discuter la manière et les méthodes de la jurisprudence. C'était surtout le grand Erasmus Desi-

derius de Rotterdam qui, à partir de 1511, changeait la notion de la science<sup>72</sup>. Avec son introduction de la recherche scientifique<sup>73</sup>, *De ratione studii*, il essayait non seulement de retourner « *ad fontes* » et de fonder ainsi un point de départ méthodologique, mais commençait également une série de publications destinée aux jeunes étudiants. Certes, il n'était pas le premier à s'adresser aux étudiants avec des conseils sur les études universitaires et il n'écrivait pas le premier texte d'une introduction dans une science<sup>74</sup>. Mais avec la nouvelle technique de la presse des livres, les éditeurs trouvaient une nouvelle clientèle et un nouvel usage de leurs produits. Au lieu des commentaires écrits par les grands auteurs de l'histoire ecclésiastique, il voulait se concentrer sur la Bible et les « *bonae literae* », c'est-à-dire les Pères de l'Église les plus anciens<sup>75</sup>. Comme déjà les enfants apprennent les choses par imitation et mémoire<sup>76</sup>, il faut des exemples et une éducation approfondie. Pour cette raison, il écrivait cette introduction aux étudiants dans les études universitaires.

Les humanistes les plus fameux n'hésitaient pas à suivre son exemple. Avec Juan Luis Vivès (1493-1540), nous avons un auteur prolifique qui s'intéressait pendant toute sa vie aux questions pédagogiques. Il est connu surtout de son manuel pour l'éducation des filles, *De institutione feminae christianae* (Oxford, 1523), écrit pour la princesse anglaise Marie. Surtout, en ce qui concerne la jurisprudence, on constate une richesse de ses textes introductifs<sup>77</sup>. En même temps, on évitait de parler d'une « *doctrina* » juridique. La perte d'un fondement théologique menait apparemment à une nouvelle quête pour les conditions et les présuppositions de leur science.

En France, c'était François Le Douaren (1509-1559) qui écrivait en 1544 une telle introduction. Comme beaucoup de ses prédécesseurs, il utilisait la forme d'une lettre à un jeune étudiant<sup>78</sup>. Communément, cette publication est considérée comme une première tentative pour établir une jurisprudence française ou – dans les termes des auteurs des dernières décennies – du « *mos gallicus*<sup>79</sup> ». Déjà en 1522, mais à Bâle, Claude Chanconnette avait écrit une telle introduction. On y peut ajouter des œuvres

72. Troje, *Humanistische Kommentierungen* (N. 3), 145\* en comparaison avec André Alciat. Sur l'origine d'une approche historique dans la théologie chez Nicolaus de Cues, cf. Sascha Müller, *Die historisch-kritische Methode in den Geistes- und Kulturwissenschaften*, Würzburg, 2010, 45.

73. Erasmus De Rotterdam, « *De ratione studii ac legendi interpretandique auctores* », Paris, 1511, in *Desiderii Erasmi Roterodami Opera omnia*, Hrsg. v. J. H. Waszink u. a., Amsterdam, 1971, vol. I 2, 79-151.

74. Cf. Ioannes Baptista de Gazalupus de Sancto Seuerino (Giovanni Battista Caccialupi, 1420-1496), *De modo studendi in utroque iure*, 1472.

75. Wolf-Dieter Hauschild, *Lehrbuch der Kirchen- und Dogmengeschichte*, vol. 2, Gütersloh, 1999, 30s.

76. Roland Stupperich, *Erasmus und seine Welt*, Berlin/New York, 1977.

77. « *Die katholische Wissenschaft. Die methodische Säkularisation der Jurisprudenz im 16. Jahrhundert* », in Ph. Büttgen, R. Imbach, U.J. Schneider, H. Selderhuis (éds.), *Vera doctrina. Zur Begriffsgeschichte der Lehre von Augustinus bis Descartes* [L'idée de doctrine d'Augustin à Descartes], Wolfenbütteler Forschungen, 123, Wiesbaden, 2009, 151-171.

78. François Le Douaren, *Ad Andream Guillartum de ratione docendi discendique iuris epistola*, 1544.

79. Wilfrid Vogt, *Franciscus Duarenus, 1509-1559 – Sein didaktisches Reformprogramm und seine Bedeutung für die Entwicklung der Zivilrechtsdogmatik*, Kohlhammer, Stuttgart, 1971.

semblables par des auteurs comme Pierre Grégoire (1540-1597)<sup>80</sup>, Eguinaire Baron (Cologne, 1580) et Jacques Cujas (Strasbourg, 1585)<sup>81</sup>. À partir des années 1580, on se rendait compte de cette littérature introductive ou plutôt méthodique et on la collectionnait<sup>82</sup>. On réalisait alors qu'une époque distincte était en train de se terminer.

Un autre traité fameux de ce genre est le *Iuris concultus sive de optione genere iuris interpretandi*, écrit par François Hotman en 1559. Pourtant, il ne s'agissait pas seulement d'une introduction pour les étudiants de jurisprudence. En citant les sources antiques en abondance, surtout Cicéron et du droit romain, il voulait former le style et l'interprétation correcte des praticiens par les étudiants<sup>83</sup>. Ainsi, les étudiants devaient commencer avec un exercice des « bonnes lettres et sciences humaines », de philosophie morale. Sur la base d'une forte connaissance en langues, ils devaient développer une certaine éloquence avec un savoir profond en histoire, philosophie et théologie. Après cette période, ils devaient commencer un exercice de droit dans la pratique de deux ans dans les écoles de droit, où ils bénéficiaient d'un enseignement des grands spécialistes des juristes. Cette connaissance les aidait à établir la paix et à vénérer Dieu<sup>84</sup>. Une éducation profonde avait donc besoin des trois qualifications : 1) d'un grammairien, 2) d'un dialecticien, et finalement 3) d'un juriste<sup>85</sup>.

Jean Bodin appelait son *Iuris universi distributio* de 1578 comme une « *isagoga* », c'est-à-dire une introduction pour les étudiants, ce qu'un autre livre futur devait traiter d'une manière plus large<sup>86</sup>. Mais déjà en 1559, il avait publié son *Oratio de instituenda in Republica iuventute ad Senatam Populumque Tolosatam*. Il l'écrivait avec la motivation de restaurer la jurisprudence française grâce aux études humanistes<sup>87</sup>.

Hotman publiait surtout avec une intention éducative, tandis que Bodin utilisait cette forme de publication pour propager ses propres convictions d'éducation et de

80. Petrus Gregorius, « *De qualitate quae in iure et circa eius antistites consideranda sit, ex P. Gergorij Tholosani I.C. de artis Methodo* », in *idem, Varii iuxta ac utiles clarissimorum tam veterum quam recentium I.C. tractatus*, Cologne, 1580.

81. « Merio Scattola, Friedrich Vollhardt, "Historia litteraria", *Geschichte und Kritik. Das Projekt der Cautelen im literarischen Feld* », M. Beetz, H. Jaumann (éds.), in *Thomasius im literarischen Feld. Neue Beiträge zur Erforschung seines Werkes im historischen Kontext, Hallesche Beiträge zur Europäischen Aufklärung*, 20, Berlin/New York 2013, 159-186, 167.

82. Par exemple, *Clarissimorum & praestantissimorum Iurisconsultorum, tam veterum, quam recentium, varii utilissimi & diu multumque desiderati Tractatus, partim de iuris studio recte instituendo, partim etiam de utriusque Pontificii & Caesarei iuris oeconomia*, Köln, 1585 ; plus tard : *Tyrocinii legalis Thesaurus, id est De Studio Iuris recte instituendo, necnon de utriusque tam civilis quam canonici Iuris oeconomia, clarissimorum tam veterum quam recentiorum Iurisconsultorum Tractatus, non minus necessarij quam utiles, Ictorum aliquot tractatus*, Köln, 1607.

83. François Hotman, *Iurisconsultus, sive de optimo genere iurisinterpretandi*, Basel, 1559, 29.

84. François Hotman, *Antitribonian ou discours d'un grand et renomme Iurisconsulte de nostre temps sur l'estude des Loix*, Paris, 1603, réimpr. St-Étienne, 1980, 158s.

85. Donald R. Kelley, François Hotman, *A revolutionary's ordeal*, Princeton, 1973, 185.

86. Jean Bodin, *Iuris universi distributio*, Köln, 1578, 4.

87. Alberto Ribeiro de Barros, « Bodin et le projet d'une science du droit. La *Iuris universi distributio* (1578) », *Nouvelle Revue de xvr<sup>e</sup> siècle*, 21/1 2003, 57-70, 59.

méthode. Ces manuels introductifs étaient donc pratiques pour une plus grande liberté de pensée et de discussions. Ces jeunes juristes ne suivaient pas seulement les préceptes de l'Église, mais essayaient de déterminer leur propre vision. À cette époque, cette liberté n'était pas possible en termes d'épistémologie en dehors des confessions protestantes, bien que dans la tradition française on commençait plutôt, dès les années 1530, à cacher ses propres convictions religieuses<sup>88</sup>.

En somme, nous y trouvons une mode des humanistes partagée également par les auteurs français, introduite en France par Douaren et devenue sans délai un élément caractéristique de la jurisprudence française. Pourtant, cette approche donnait l'occasion de discuter surtout les questions fondamentales, comme la méthode ou l'utilisation juste de l'histoire.

## B. La renaissance de la méthode

### 1. Origines

Le retour aux sources impliquait surtout la découverte des antiques auteurs grecs. C'était Platon qui enseignait déjà l'importance d'une méthode. Il inventait le mot de la « dialectique », d'abord comme part de la rhétorique, plus tard comme méthode fondamentale pour la découverte des choses. La dialectique était destinée à séparer et classer les phénomènes. Mais au début du XVI<sup>e</sup> siècle, même le mot et la notion de méthode étaient encore inconnus.

Pourtant, avec Nicolaus Cusanus et son *De docta ignorantia*, commence une nouvelle épistémologie<sup>89</sup>. Cusanus niait la possibilité d'une connaissance parfaite. Mais l'homme pouvait essayer d'apprendre. Grâce à ses connaissances, il pouvait créer des présomptions (*conjectura*) concernant son monde et son dieu. Toute compréhension repose ainsi sur la raison et les sens humains, c'est pourquoi une compréhension absolue sera impossible. Pour l'homme, en somme, ne reste que la possibilité d'une ignorance érudite (*docta ignorantia*).

En 1520, Erasme de Rotterdam écrivait une préface pour un de ses textes, qu'il appelait – pour la première fois dans l'Europe moderne – « *methodus* ». Comme en langue grecque, dans laquelle cela désigne une démarche « par le chemin », il utilisait le mot encore comme synonyme du chemin<sup>90</sup>. Il insistait aussi sur le fait que, grâce à la connaissance de l'histoire, le peuple peut mieux comprendre sa situation politique<sup>91</sup>.

88. Pierre Mesnard, *Œuvres philosophiques de Jean Bodin, Corpus général des philosophes français*, Paris, 1951, 133.

89. Je suis ici Ernst Cassirer, *Individuum und Kosmos in der Philosophie der Renaissance*, Hamburg, 2013, 12f, 15, 26.

90. Erasmus de Rotterdam, *Ratio sive Methodus compendio ad perueniendi ad veram theologiam, Paraclesis, id est, exhortatio ad sanctissimum ac saluberrimum Christianae theologiae philosophiae studium*, Basel, 1520, 10.

91. Erasmus de Rotterdam, *Ratio sive Methodus*, (N. 86), 21.

Mais en plus, chacun doit connaître la dialectique de Platon. En plus, la maîtrise de l'arithmétique, de la rhétorique pour maîtriser la langue maternelle, de l'astronomie, des proportions harmonieuses comme dans la musique, etc., seraient indispensables pour un érudit avec une bonne compréhension des choses<sup>92</sup>. Mais surtout, la connaissance des langues de l'Antiquité pour comprendre le contenu de la Bible était considérée comme primordiale.

Le collaborateur d'Erasmus le plus connu au XVI<sup>e</sup> siècle, l'espagnol Juan Luis Vives (1492-1540), poursuit le chemin indiqué par Erasmus. À plusieurs reprises, il s'intéressa aux fondements d'une science<sup>93</sup>. Si on voulait utiliser la dialectique, il fallait bien la connaître. Déjà en 1519, il critiquait les malentendus dans cette matière, surtout dans la dialectique de la part de la scolastique<sup>94</sup>.

Melanchthon suivait d'abord Erasmus de près<sup>95</sup>, il recherchait même encore une expression alternative à « méthode<sup>96</sup> ». Il changeait l'approche de la dialectique en se servant de la rhétorique classique<sup>97</sup>. Dans ses *Loci communes* de 1521, il utilisait ses « constatations communes » (« *loci praecipui*<sup>98</sup> ») comme axiomes d'une science et capables d'expliquer l'intégralité du sujet<sup>99</sup>. Vives les décrivait déjà comme des petites boîtes établies grâce à la rhétorique, que les autres sciences utilisent pour les remplir de leurs règles et notions<sup>100</sup>. Au lieu d'écrire un commentaire<sup>101</sup>, il voulait partir des principes fondamentaux, qu'il fallait mettre dans un ordre logique<sup>102</sup>.

- 
92. Erasmus de Rotterdam, « *Methodus* », in *idem, Ausgewählte Schriften*, éd. W. Welzig, Band 3, 38-77, 48, 50, pour l'importance de l'histoire.
93. Suivant Horacio Juan Cuccorese, « *Juan Luis Vives y la concepción de la historiografía integral* », *Revista de la Universidad*, 109-131, on peut faire référence aussi à « *Pedagogia pueril* » de 1523 ; « *De las historias* » et « *De las disciplinas* » de 1531 ; « *Arte de hablar* » de 1532 ou « *De causis corruptarum artium* », « *De tradendis disciplinis* », « *De initiis sectis et laudibus philosophiae* ».
94. Johannes Lodovicus Vives, *Adversus Pseudodialecticos*, Selestadt/Schlettstadt, 1520 (1<sup>re</sup> éd. 1519 à Louvain).
95. Pöhlmann, in *Melanchthon, Loci communes* (N. 94), p. 20 n. 25.
96. Thomas Leinkauf, *Grundriss Philosophie des Humanismus und der Renaissance (1360-1600)*, vol. 2, Hamburg, 2017, 1452.
97. Hubert Filser, « *Dogma, Dogmen, Dogmatik. Eine Untersuchung zur Begründung und zur Entstehungsgeschichte einer theologischen Disziplin von der Reformation bis zur Spätaufklärung* », *Studien zur systematischen Theologie und Ethik*, 28, Münster et al., 2001, 157.
98. Philipp Melanchthon, *Loci communes 1521*, éd. Horst Georg Pöhlmann, Güterloh, 2<sup>e</sup> éd. 1997, W 2, 12. Sur cette « topologie » de Melanchthon, cf. Merio Scattola, « *Das Naturrecht vor dem Naturrecht. Zur Geschichte des "ius naturae" im 16. Jahrhundert* », *Frühe Neuzeit*, 52/ *Studien und Dokumente zur deutschen Literatur und Kultur im europäischen Kontext*, Tübingen, 1999, 107.
99. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), O 1, 16 ; sur la différence entre *loci* et *axioms*, cf. Jan Schröder, *Recht als Wissenschaft. Geschichte der juristischen Methodenlehre in der Neuzeit (1500-1933)*, 2<sup>e</sup> éd., Munich, 2012, 31 n. 123.
100. Volkhard Weis, « *Triviale Künste : die humanistische Reform der grammatischen, dialektischen und rhetorischen Ausbildung an der Wende zum 16. Jahrhundert* », *Studium litterarum*, 1, Berlin, 2. Aufl., 2011, 213.
101. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), W 5, 14 : « *indicis magis quam commentarii* ».
102. Lutz Danneberg, « *Melanchthons Deutung von 2 Tim 2,15 und ihre Auswirkung auf die reformatorische Hermeneutica sacra* », in Chr. Christ-von Wedel, Sv. Grosse (éd.), *Auslegung und Hermeneutik der Bibel*

## 2. Contributions allemandes

Ainsi, Melanchthon voulait repousser les autorités médiévales de la scolastique qu'il regardait comme des stupidités<sup>103</sup>, pour retourner à la source du Nouveau Testament en se concentrant sur ses principes fondamentaux.

Melanchthon ne laissait aucun doute sur le fait qu'il était intéressé de traiter ces principes avec une certaine logique et une certaine méthode (*methodica ratione*)<sup>104</sup>. Bien que le mot *systema* n'apparaissait qu'environ vers 1600 avec Bartholomaeus Keckermann (1572-1608), il est clair que cela décrivait déjà son intention. Cette série de dogmes<sup>105</sup> était aussi destinée à introduire les étudiants dans leur nouvelle matière. En philosophie, il ajoutait ce qu'on appelait « méthode ». Chaque science avait besoin de sa propre méthode, comme par exemple dans le cas de la théologie, où l'on devait partir de la révélation divine<sup>106</sup>. Mais enfin, tout succès de la connaissance était dû au souffle du Saint-Esprit<sup>107</sup>. Les calvinistes y affirmaient plus tard l'œuvre du Saint-Esprit<sup>108</sup> en ce qui concernait la possibilité de la connaissance humaine.

En 1527, le luthérien Johann Apel (1486-1536) publiait son livre *Methodica dialectices ratio ad jurisprudentiam adcommodata* à Wittenberg. Pour lui, la méthode est surtout la dialectique pour séparer les définitions, pour établir les divisions scientifiques et la relation entre les espèces<sup>109</sup>. Dans cette œuvre, nous trouvons même quelques dessins, qui cherchent à expliquer ces distinctions, mais ressemblent plutôt à l'« *arbor consanguinitatis* » de la tradition du droit canonique<sup>110</sup>. Drosay citait encore Appellus à cause de sa méthode exemplaire<sup>111</sup>.

Un autre des premiers luthériens, Christoph Hegendorph (vers 1500-1540) retournait au terme central de la dialectique<sup>112</sup>. Un autre précurseur de De La Ramée assez original a été trouvé dans l'œuvre de Joachim Sterck van Ringelbergh d'Anvers (1499-1531), un humaniste et ami d'Erasmus à la cour impériale de Maximilien I<sup>er</sup>. Il voulait partir de la différence d'« *inventio* » et de « *iudicium* » comme conditions préalables de la connaissance humaine<sup>113</sup>. Ainsi, il voulait distinguer les « *topoi* » suivant leur rang ou leur généralité. De cette manière, Sterck van Ringelbergh avec ses *Opera* en 1531

---

*in der Reformationszeit, Historia Hermeneutica, series studia, 14, Berlin/New York, 2017, 1-212, 173ss.*

103. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), O 8, 20.

104. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), *epistola dedicatoria*, W 1,12.

105. Filser, *Dogma, Dogmen, Dogmatik* (N. 93), 158.

106. Filser, *Dogma, Dogmen, Dogmatik* (N. 93), 162s.

107. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), W 11, 16.

108. Hauschild, *Lehrbuch der Kirchen- und Dogmengeschichte* (N. 72), 436.

109. Johannes Apellus, *Methodica dialectices ratio, ad iurisprudentiam adcommodata*, Nürnberg, 1535, début du *Prooemium*.

110. Apellus, *Methodica* (N. 105), fol.D IIIv et dans les pages suivantes, P Iv.

111. De Drosay, fol.50a.

112. Christoph Hegendorph, *Dialecticae legalis libri quinque*, Lyon, 1534.

113. Wilhelm Schmidt-Biggemann, « *Topica universalis. Eine Modellgeschichte humanistischer und barocker Wissenschaft* », *Paradeigmata*, 1, Hamburg, 1983, 38.

était le premier à développer un tableau avec une sorte d'arbre, qui désignait avec ses branches et ses étapes différentes, le plan ou le système de la dialectique.

### 3. En France

Donc de La Ramée n'était pas le premier à développer ces tableaux, et d'abord il s'occupait plus de la dialectique que de la logique<sup>114</sup>. Mais à partir de son premier ouvrage en 1543 et jusqu'à son dernier après son martyre dans la nuit de la Saint-Barthélemy, il travailla à perfectionner cette manière. Nonobstant son grand succès, il ne restait pas le seul à développer des méthodes nouvelles.

Jean Bodin développait sa propre méthode, bien qu'il s'appuyât sur de La Ramée<sup>115</sup>. Avec son *Iuris universi distributio* de 1578, il essayait de nouveau la dialectique pour s'approcher scientifiquement de la description d'une matière. En séparant les différentes matières du droit, il espérait développer un portrait objectif du droit français de son temps. Il voulait respecter les trois genres nécessaires pour établir une matière, c'est-à-dire son caractère scientifique, en plus de la manière prudente d'agir dans ces choses, et finalement ce qui regarde la virtuosité (*opificia*) de la matière<sup>116</sup>.

Grâce à ces travaux, on constate que la méthode devenait un signe d'érudition et d'approche scientifique. De La Ramée bouleversait la question de la méthode. Il dominait la discussion française, seulement dans le Saint-Empire, on trouve encore très peu d'ouvrages qui l'ignoraient comme le *Juris civilis universi absolutissima methodus* (Bâle, 1565) de Nikolaus Vigel (1529-1600) et *De Methodis libri duo* du danois Nicolas Hemmingsen (1513-1600). Seulement après les années 1580, cette approche perdait son attractivité aussi en France.

En revanche, tandis que la méthode des « *topoi* » régnait dans l'Empire jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>117</sup>, les traces en France sont plus faibles. On les trouve, cependant, non seulement dans l'œuvre de Gribaldus Mofa, mais aussi dans le *Methodus sacrae scripturae* de Lambert Danneau (vers 1530-1595), publié à Genève en 1579, avec une influence de la topologie de Melanchthon<sup>118</sup>. L'exemple le plus important, par contre, se trouve dans les commentaires sur la *Coutume de Paris* de Charles Dumoulin. Jean-Louis Thierau y remarquait déjà les axiomes, qui sont utilisés pour décrire et systématiser cette matière complexe<sup>119</sup>. Parfois, par contre, la tradition catholique

114. Neal Ward Gilbert, *Renaissance Concepts of Method*, New York, 1960, 132.

115. Kenneth D. McRae, « *Ramist Tendencies in the Thought of Jean Bodin* », *Journal of the History of Ideas*, 16 (1955), 306-323, J. H. Franklin, Jean Bodin (N. 55), 85-102.

116. Jean Bodin, *Iuris Universi Distributio*, Köln, 1580, 6 : « *Nam cum tribus omnino generibus, omnes disciplinae definiantur : ac primum quidem ad scientias, secundum ad prudentiam rerum agendarum, tertium ad opificia spectet* ».

117. Schröder, *Recht als Wissenschaft* (N. 95), 29f.

118. Strohm, *Ethik im frühen Calvinismus* (N. 56), 508 ; sur la tradition de la « topologie », cf. Scattola, *Das Naturrecht vor dem Naturrecht* (N. 46), 107.

119. Thierau, *Charles du Moulin* (N. 51), 140.

adoptait aussi la méthode des « *topoi* », comme l'œuvre principale de l'espagnol Melchior Cano OP (1509-1560) le prouve<sup>120</sup>.

#### 4. Conséquences : vers le « *mos geometricus* »

Avec Sterck van Ringelbergh, de La Ramée et de Drosay, nous avons vu les commencements pour établir le système d'une manière, avec un plan à deux dimensions. Comme un arbre généalogique, il désigne les différentes parties du sujet, les étapes et développement historiques, et les relations entre les parties particulières de cette matière. Ce développement d'une matière sur un plan à deux dimensions, inspire la question sur le connexe avec le « *mos geometricus* ». Avec ce terme, on désigne une méthode utilisée surtout au XVII<sup>e</sup> siècle en théologie, philosophie et jurisprudence, pour une conclusion qui cherche à être aussi sûre qu'une démonstration dans la géométrie ou la mathématique<sup>121</sup>. Évidemment, les auteurs comme Spinoza et Leibniz utilisaient des méthodes différentes, le terme s'applique ainsi aux méthodes différentes unies dans l'intention de la sûreté. Mais contrairement en réalité, on trouve les sources ou premières traces d'une telle manière dans les œuvres du XVI<sup>e</sup> siècle, que nous venons d'analyser<sup>122</sup> :

- Déjà en 1515, dans son œuvre *De asse*, Guillaume Budé parlait d'être capable de prouver les choses comme un géomètre ou comme les conclusions mathématiques<sup>123</sup>. Il révélait ainsi le but de ses opérations de dialectique : cette méthode était destinée à créer une certitude comme fondement des sciences ;
- Dans le même sens, Hotman en 1573 espérait combattre le chaos du monde en organisant tout suivant sa méthode de ranger les choses pour les *in ordinem redigere*. Ce raisonnement dialectique lui inspire l'idée d'équivaloir cette manière d'établir les choses avec l'argumentation des mathématiciens ;
- Bien que ses arguments soient proches, le mot « *geometricus* » ne s'y trouve pas. Mais il y a une autre source, une fois de plus dans les précurseurs allemands de nos auteurs français, dans l'œuvre de Nils Hemmingsen, *De methodo libri duo* de 1559, où il essaie de prouver quelques axiomes. Pour prouver ses arguments, il utilise une comparaison avec la géométrie (*Geometricum exemplum*)<sup>124</sup>.

On constate ici le commencement d'une nouvelle manière de prouver les choses, qui devenait de plus en plus dominante lors du XVII<sup>e</sup> siècle en philosophie, théologie et

120. Filser, *Dogma, Dogmen, Dogmatik* (N. 93), 184.

121. Jan Schröder, *Mos geometricus, mos mathematicus*, HRG vol. 3, 2<sup>e</sup> éd., Berlin, 2016, 1647-1650 ; déjà aussi Ernst Cassirer, *Individuum und Kosmos in der Philosophie der Renaissance*, Hamburg, 2013, 16, sur l'exemple de la mathématique aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

122. Franciscus Hotomanus, *Dialecticae institutionis libri IV*, Genève, 1573, 126 : « *totam huius artis structuram ratiocinationibus calculatorum similem facere* ».

123. Guillaume Budaëus, *De asse, Omnia opera*, vol. 2, Basel, 1557, 75.

124. Nils Hemmingsen, *De methodo libri duo*, Wittenberg, 1559, (sans pagination), 56.

jurisprudence, nommée « *mos geometricus* » ou « *mos mathematicus*<sup>125</sup> ». Les méthodes et les manières de se laisser inspirer par la géométrie changeaient, mais l'intention restait la même, c'est-à-dire établir une conclusion certaine.

Nous avons vu le développement de la méthode comme manière scientifique. D'une large mesure, les auteurs de notre génération profitaient non seulement des œuvres des grands humanistes, mais également des auteurs allemands autour de Melanchthon comme Apel, Hegendorf, et d'autres, qu'on connaît à peine aujourd'hui. Mais les contributions qu'on trouve parmi nos auteurs introduisaient une nouvelle perspective. Grâce à de La Ramée et les autres, on ne pourrait pas s'imaginer les raisonnements de Grotius et des autres grands auteurs des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Ainsi, les contributions de nos auteurs lient les innovations au début du XVI<sup>e</sup> siècle avec l'ère de l'École du droit naturel.

En revanche, comme je désirais ici souligner plutôt la diversité que l'unité des idées, je ne peux pas laisser à part la contribution de Michel de Montaigne (1533-1593), qui était en train dans ces années de développer le « Pyrrhonisme », le Scepticisme moderne, et qui n'acceptait rien que l'argument tiré de la nature pour établir une connaissance humaine.

## C. Vers la méthode historique-critique

### 1. Introduction

Avec la découverte de la falsification de la donation de Constantin vers 1440 par Lorenzo Valla (1405/7-1457)<sup>126</sup>, l'importance d'une argumentation exacte et de la connaissance de l'histoire, dans ce cas de la langue romaine, était devenue évidente. Sa critique du Nouveau Testament dans son *Collatio Testamenti Novi* était peu connue, mais faisait école avec Érasme. Il comprenait ainsi qu'il fallait développer une manière pour critiquer les sources et l'argumentation scientifique.

Les humanistes commençaient avec la critique de la littérature chrétienne antique et médiévale. Ils ne cessaient pas de souligner la nécessité de connaître l'histoire. De Juan Luis Vives, on raccorde un bon mot : « C'est un cochon grossier, qui ne s'intéresse pas pour l'histoire<sup>127</sup> ». Il considérait l'histoire comme le témoin des temps, comme la lumière de la vérité, vie de la mémoire, le maître de la vie, prisonnière de l'Antiquité. En somme, l'histoire pour lui était la mère de la connaissance et de

125. Maximilian Herberger, *Mos geometricus, mos mathematicus*, HRG vol. 3, Berlin, 1984, 698-703, 699.

126. Wolfram Setz (éd.), *Lorenzo Valla : De falso credita et ementita Constantini donatione*, *Monumenta Germaniae Historica, Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, 10, Weimar, 1976, réimpr. 1986.

127. Cité par Friedrich von Bezold, « Zur Entstehungsgeschichte der historischen Methodik im 16. Jahrhundert », *Internationale Monatsschriften* 1913/4, *idem*, *Aus Mittelalter und Renaissance*, München/Berlin, 1918, 362-383, 368 n° 842. Sur le rôle de l'histoire dans l'œuvre de Vives, cf. Santiago Montero Diaz, « Estudio preliminar », in Luis Cabrera de Cordoba, *De historia para entenderla y escribirla*, Madrid, 1948, XIXss.

l'expérience et la première loi de la vérité<sup>128</sup>. Pour Budé, l'histoire était « la grande maîtresse de la doctrine », et suivant Cicéron, le « témoignage du temps, lumière de vérité, vie de la mémoire, maîtresse de la vie humaine, messagère de l'Antiquité<sup>129</sup> ».

Le nouveau programme des humanistes du retour au « *ad fontes* » n'était pas seulement utilisé pour améliorer et corriger la tradition des textes anciens, mais également pour se libérer de l'ancienne autorité des grands auteurs. Au lieu d'assurer la vérité de la tradition, les humanistes désiraient la liberté de corriger les sources antiques et de former ses propres convictions, même s'ils devaient réfuter les commentaires médiévaux.

Mais la méthode historique était pleine de problèmes. En théologie, grâce à la collection des textes du Nouveau Testament sans critères évidents, on peut attaquer cette tradition jusqu'à nos jours avec la nouvelle découverte d'un *Évangile de Judas* ou *de Marie*<sup>130</sup>. En outre, quels sont les siècles de plus grande autorité et pourquoi est-ce qu'il faut les respecter comme autorité suprême ? Est-ce qu'il fallait rendre les palmes aux auteurs romains de la période classique, ou est-ce qu'on devait reconnaître le travail de Justinien et Tribonien comme le plus digne ? Pour ces raisons, il faut distinguer entre les problèmes différents de cette approche historique.

## 2. L'interprétation de la Bible

La genèse, la collection et la canonisation des textes du Nouveau Testament est une histoire difficile et recelée. L'humanisme, dans la matière de la théologie, était d'abord et surtout une lutte contre les Pères de l'Église et les autorités médiévaux. La critique de la Bible, en dehors de la réclamation d'une connaissance approfondie des langues antiques et de l'histoire de cette époque, était exclue surtout grâce aux principes de Luther « *sola fide*<sup>131</sup> ».

Melanchthon discutait les avantages d'une interprétation historique des textes du Nouveau Testament, qui restaient l'autorité centrale pour lui<sup>132</sup>. Afin de connaître le Christ, on devait connaître ses bénéfices, c'est-à-dire le Nouveau Testament comme toutes les actions divines pour l'humanité dans l'histoire. Dans une des dernières versions de son manuel *Loci theologici*, il devenait plus précis en ce qui concerne la dimension historique. Aussi dans la théologie, on reconnaît le changement historique, ce qui explique par exemple la différence des prophètes avec les apôtres<sup>133</sup>. Il

128. Cuccorese, *Juan Luis Vives* (N. 89), 118s.

129. Guillaume Budé, *Le Livre de l'Institution du Prince*, Paris, 1548, c.9, fol.27v.

130. Heinrich Zimmermann, *Neutestamentliche Methodenlehre. Darstellung der historisch-kritischen Methode*, avec Kl. Kliesch, 7<sup>e</sup> éd., Stuttgart, 1982, *passim*.

131. Marius Reiser, « *Bibelkritik und Auslegung der Heiligen Schrift. Beiträge zur Geschichte der biblischen Exegese und Hermeneutik* », *Wissenschaftliche Untersuchungen zum Neuen Testament*, 217, Tübingen, 2007, 44.

132. Melanchthon, *Loci communes 1521* (N. 94), *epistola dedicatoria*, W 6, 14.

133. Philipp Melanchthon, *Heubartikel Christlicher Lere*, éd. R. Jenett, J. Schilling, 3<sup>e</sup> éd., Leipzig, 2012, préface, n° 55, 82.

admettait même l'utilité de l'histoire pour expliquer le développement de l'humanité. Ce changement des hommes et de sa société peut bien être utilisé pour expliquer la nature de l'homme. Juste comme un médecin peut expliquer les membres du corps humain l'un après l'autre avec l'indication des maladies qui peuvent attaquer telle partie, on peut utiliser l'histoire religieuse pour enseigner la théologie.

C'était surtout le grand disciple de Melanchthon, Matthias Flacius Illyrius (1520-1575), qui commençait une nouvelle tentative pour expliquer l'interprétation scientifique des textes bibliques<sup>134</sup>. Ainsi, il devenait aussi un précurseur d'une approche historique aux textes de la Bible. Il soulignait l'importance de comprendre non seulement les parties, mais l'ensemble des écritures.

Ainsi, un premier essor pour s'approcher des Évangiles était la synopse. Andreas Osiander (1498-1552) publiait en 1537 la première tentative scientifique d'une telle synopse des Évangiles. Osiander, le réformateur protestant de Nuremberg et de Königsberg en Prusse orientale, voulait explorer avec son *Harmoniae evangelicae libri quatuor*<sup>135</sup>, les différences des Évangiles, sans pourtant aborder une critique des sources. Pour Osiander encore, l'auteur des Évangiles était encore sans doute Dieu lui-même<sup>136</sup>. Il suivait Luther dans l'idée de la loi, c'est-à-dire l'Ancien Testament, qui condamne, et le Nouveau Testament qui libère. Et avant les lettres apostoliques, c'était le plus important à comprendre. La comparaison n'était donc pas la tentative d'une harmonisation, mais d'accentuation des distinctions entre ces textes. La diversité suivait un plan du Saint-Esprit pour enseigner aux hommes les perspectives différentes de la foi<sup>137</sup>.

Osiander commençait une nouvelle approche scientifique du texte des Évangiles. Bientôt, d'autres protestants lui suivaient. Un des plus connus, parmi les continuateurs dans cette tentative, est Charles Dumoulin (1500-1566). En 1565, peu avant sa mort, il dut se réfugier à Orléans. Sans ses livres et affaires juridiques, il se mettait à cette tâche théologique et la finissait dans la même année<sup>138</sup>.

Les changements confessionnels de Dumoulin sont connus : vers 1540, il s'orientait d'abord sur le protestantisme, il se souvenait de la grâce de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui utilisait son influence de le libérer de la prison<sup>139</sup>. Il suivait d'abord l'enseignement de Wittenberg, ce qui explique l'influence d'Osiander. Plus tard, il se convertit au calvinisme, ce qui explique l'importance qu'il voyait dans l'influence

134. Mathias Flacius Illyricus, « *De Ratione Cognoscendi Sacras Litteras* », éd. L. Geldsetzer, *Instrumente Philosophica, Series Hermeneutica*, 3, Düsseldorf, 1968.

135. Andreas Osiander, « *Harmoniae evangelicae libri quatuor Graece et Latine* », Basel, 1537 ; cf. Dietrich Wünsch, « *Evangelienharmonie im Reformationszeitalter. Ein Beitrag zur Geschichte der Leben-Jesu-Darstellungen* », *Arbeiten zur Kirchengeschichte*, 52, Berlin/New York, 1983, 84ss.

136. Wünsch, *Evangelienharmonie* (N. 133), 88s, 93.

137. Wünsch, *Evangelienharmonie* (N. 133), 99.

138. Charles Dumoulin, *Collatio et unio quattuor evangelistarum domani nostri Iesu Christi, forum serie et ordine absque ulla confusione*, ..., 1565, dédié à Charles IX.

139. Cf. Thireau, *Charles du Moulin* (N. 51) 32.

du Saint-Esprit. Pour lui, l'œuvre d'Osiander avait ses mérites incontestables. Mais comme il embrassait à cette époque la théologie réformée, il critiquait Osiander pour avoir sous-estimé l'importance du Saint-Esprit et aussi pour son interprétation. Mais il attaquait également Calvin<sup>140</sup> qui, dans sa propre œuvre d'harmonisation, n'avait traité que trois Évangiles, tandis que le Saint-Esprit avait choisi de s'expliquer en quatre textes. Au lieu d'une explication des différences, il préférait une synopse pour accentuer l'unité de la volonté divine<sup>141</sup>.

Ainsi Dumoulin portait plus d'attention aux différences, bien qu'il n'eût pas encore l'intention de s'écarter de la notion d'unité de l'auteur divin<sup>142</sup>. On constate que l'histoire de l'interprétation ne respecte pas la différence entre les sciences modernes : les théologiens, les juristes, etc., s'en mêlent.

Dans la tradition luthérienne, le prêtre anglais William Perkins (1558-1602) publiait en 1595 un livre sur l'interprétation des textes bibliques<sup>143</sup>. Suivant Galène, Perkins connaissait ici toutes les méthodes classiques de l'analyse, de la résolution, de la division et de la séparation des matières et de leur partition<sup>144</sup>. Son rationalisme prononcé le menait ainsi comme ses disciples à accepter aussi davantage une perspective historique.

À la fin de ce siècle, Richard Simon commençait, dans son histoire du Vieux Testament, à même expliquer le progrès de la théologie protestante avec une présentation de son histoire. Ainsi, il commençait avec la supposition de Luther, que la Bible soit claire, pour continuer avec le progrès scientifique à travers les grands auteurs comme Flacius, Osiander, etc.<sup>145</sup>, cela ouvrant en même temps l'approche historique. Entre 1694 et 1697, Pierre Bayle (1647-1706) publiait son fameux *Dictionnaire historique et critique*. On y reconnaît la naissance de la méthode historique, ou bien plus précisément aussi la méthode historique et critique, laquelle en tant que méthode herméneutique<sup>146</sup> commençait à dominer les sciences jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

### 3. Quelles autorités ?

L'humanisme attaquait surtout les grands auteurs du Moyen Âge. Mais comment pouvait-on décider des autorités valables et des grands dupeurs ? Dans la théologie, on voulait se libérer des Pères de l'Église et des auteurs médiévaux. Mais les œuvres

140. Il attaquait Johannes Calvin, in *Harmoniam ex Mathae, Marco et Luca compositam commentarii*, 1555.

141. Wünsch, *Evangelienharmonie* (N. 133), 182.

142. Wünsch, *Evangeliumharmonie* (N. 133), 183.

143. Cf. William Perkins, *The Arte of Propheying or Treatise concerning the Sacred and Only True Manner and Method of Preaching*, Prophetica, 1595, 1606 réimpr., Edinburgh, 1996.

144. Lutz Danneberg, « Melanchthons Deutung von 2 Tim 2,15 und ihre Auswirkung auf die reformatorische Hermeneutica sacra », in Chr. Christ-von Wedel, Sv. Grosse (éd.), *Auslegung und Hermeneutik der Bibel in der Reformationszeit, Historia Hermeneutica, series studia*, 14, Berlin/Boston, 2017, 1-212, 173ss.

145. Richard Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, Paris, 1680, 480ss, sur les « méthodes des premiers Protestants ».

146. Sascha Müller, *Die historisch-kritische Methode in den Geistes- und Kulturwissenschaften*, Würzburg, 2010, 28.

d'Irnerius et d'Accursius n'avaient pas complètement perdu leurs valeurs, on pouvait encore les utiliser parfois pour trouver des exemples, et dans certains cas, comme l'expliquait Gribaldus, on pouvait consulter les glosses.

Pourtant, quelques humanistes comme Alciat abusaient fortement les glossateurs et commentateurs<sup>147</sup>. Les Bartoles et Baldes avaient rempli le monde d'erreurs, pour cette raison il fallait retrouver les sources originales. Mais déjà Amerbach père critiquait Claude Chansonette à Bâle, de traiter les textes juridiques comme Terence, c'est-à-dire d'une manière de philologue et non de juriste<sup>148</sup>. Les juristes de l'histoire, selon lui, nonobstant leurs défauts, étaient au moins des juristes formidables<sup>149</sup>. Dans cette perspective, Melanchthon, dans les années 1530, s'occupait de l'importance d'Irnerius et des autres juristes – seulement des civilistes, bien sûr – médiévaux. Dans ses oraisons de recteur de l'université de Wittenberg, il développait une nouvelle estimation du progrès scientifique obtenu grâce à leurs œuvres<sup>150</sup>. Désormais, on ne pouvait plus abuser ces juristes médiévaux dans cette tradition, et Gentili, qui avait vécu à Wittenberg pendant presque une année, avait certainement eu connaissance de cette appréciation.

En France, la discussion continuait et parmi les protestants, seulement les disciples de Melanchthon le suivaient. La critique vulgaire de Rabelais est connue, mais Bodin s'adressait aux Bartole et Balde comme aux « princes de la loi<sup>151</sup> ». À cette période, pourtant, il s'était décidé pour la partie catholique<sup>152</sup>. Une fois de plus, la perspective et l'opinion étaient dictées par la confession.

#### 4. À la recherche de l'histoire juste et vraie

Pour trouver la vérité scientifique, l'histoire contenait évidemment des problèmes. Mais comment pouvait-on établir la vérité historique ? Dans l'histoire du droit, par exemple, il y avait la discussion sur la validité du droit romain. Les partisans du droit particulier se montraient douteux de l'introduction du droit romain au nord des Alpes. En revanche, ils soulignaient l'application constante de la « coutume » de Saxe, c'est-à-dire du *Miroir de Saxe* écrit vers 1220. Les partisans de l'Église romaine, par contre, louaient les avantages du droit canonique dans sa pratique quotidienne pour rejeter l'acceptation des autres traditions juridiques. En somme, c'était l'interprétation scientifique qui voulait décider sur la validité des lois. En conséquence, durant le XVI<sup>e</sup> siècle, on discutait surtout l'histoire pour déterminer la valeur du droit

147. Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz*, 19s.

148. Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz*, 11.

149. Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz*, 46s.

150. Kisch, *Melanchthon* (N. 36), 136ss.

151. Howell A. Lloyd, Jean Bodin, *This Pre-eminent Man of France. An Intellectual Biography*, Oxford, 2017, 54.

152. Cf. *infra*.

canonique, du *ius commune* ou des lois particulières, ou plus précisément, c'était la perception individuelle de l'histoire qui décidait sur la validité des normes<sup>153</sup>.

Une technique assez simple était utilisée par Philippe Melanchthon. Comme fanatique du droit romain et de la loi écrite, il voulait prouver la validité de la tradition civiliste du Saint-Empire. Il exigeait une chronique du temps de son ami et collaborateur Johann Carion (1499-1537) et intervenait dans cette entreprise avec ses exigences et – apparemment – même avec des passages écrits par lui-même. Le *Chronicon Carionis* devenait ainsi le portrait de l'histoire suivant les convictions de Melanchthon<sup>154</sup>. Le problème du droit romain suivant Melanchthon, l'absence d'une loi qui l'introduisait dans l'Empire, était corrigé par l'invention d'une telle loi par un empereur *quasi* inconnu, Lothaire de Supplienburg<sup>155</sup>. De cette manière, nul ne pouvait plus contester la validité du droit romain en Allemagne. Mais cette entreprise, au lieu de résoudre le problème, l'accentuait plutôt : comment pouvait-on établir la vérité historique ? On trouve d'autres auteurs allemands qui exerçaient à l'époque une influence en France<sup>156</sup>.

Nous sommes capables maintenant de comprendre l'approche de Dumoulin. Son intérêt pour l'histoire était nourri d'une réjection du droit romain pour protéger l'autonomie juridique de la France. On a déjà décrit son programme scientifique<sup>157</sup>. Il exigeait d'abord :

1. Une liberté de raisonnement complète, qui excluait la vénération de la tradition basée sur les autorités fondamentales ;
2. Il était décidé à suivre les exigences du droit, c'est-à-dire qu'il respectait les techniques et formalités juridiques ;
3. Pour expliquer ses idées, il voulait partir de quelques principes ou *topoi* fondamentaux. Nous y avons déjà trouvé l'influence des « *loci communes* » de Melanchthon.

Mais les « *loci* » aidaient seulement à systématiser le droit, et pour l'historiographie ils ne contribuaient à rien.

Ainsi, peut-être une méthode d'historiographie incontestée pouvait aider à trouver la vérité ? Le problème éclata avec la « Franco-Gallia » de Hotman en 1573. Pour lui, la France était surtout la terre des Gaulles, de Vercingétorix et des Francs de Clovis. Les deux ne respectaient pas le droit romain, qui ne pouvait donc pas être reconnu comme droit en France. Une fois de plus, apparemment un peu de fantaisie aidait à légitimer toutes les positions.

153. Mathias Schmoeckel, *Das Recht der Reformation*, Tübingen, 2014, 90ss.

154. Sur Carion, cf. l'étude classique, Emil Menke-Glückert, *Die Geschichtsschreibung der Reformation und Gegenreformation. Bodin und die Begründung der Geschichtsmethodologie durch Bartholomäus Keckermann*, Osterwieck/Harz, 1912, 21ff.

155. Cf. Mathias Schmoeckel, *Lotharische Legende*, HRG 2. Aufl., Band 2, Berlin, 2015, 1056-1058.

156. John L. Brown, *The Methodus ad Facilem Historiarum Cognitionem of Jean Bodin. A Critical Study*, Washington D.C., 1939, 50.

157. Thireau, *Charles du Moulin* (N. 51), 140, 150s.

Avec François Baudouin commençait une série d'auteurs qui établissent une méthode historique et il faut traiter au moins son *De Institutionae historiae universae* en 1561 ; de Bodin, son traité *Methodus ad facilem historiam cognitionem* écrit en 1566, et des œuvres de Gaillard en 1579 et de La Popelinère en 1599<sup>158</sup>.

François Baudouin voulait traiter l'histoire dans son intégralité pour reconnaître la raison de la divine providence. Il ne connaissait que la nature établie une fois pour toujours, et les choses humaines qui s'effectuent dans le temps. De cette manière, l'homme pouvait apprécier les choses sur terre et l'ensemble des choses divines et humaines<sup>159</sup>. Il cherchait l'intégralité de l'histoire, non parce qu'il était religieusement plutôt « variable » ou « versatile<sup>160</sup> », mais par respect pour toutes les parties de la chrétienté<sup>161</sup> établissant pour lui surtout un moyen de devenir objectif.

La *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* de Bodin tient une place particulière<sup>162</sup>. Il appréciait l'histoire surtout à cause de sa valeur didactique, particulièrement en ce qui concernait l'établissement des constitutions des républiques<sup>163</sup>. Il distinguait d'abord entre les parties particulières de l'histoire et de son ordre général (chap. 1 et chap. 2). Ensuite, il différençait sa crédibilité. En règle générale, l'histoire était écrite par l'homme, donc cette œuvre restait incertaine et confuse. Mais les parties différentes pouvaient être comprises par l'homme avec une probabilité variée :

- L'histoire naturelle pouvait être comprise normalement avec une certaine sécurité ;
- De tout ce qui appartenait à la mathématique, on pouvait en assumer également l'assurance ;
- Parmi les choses humaines, l'histoire ecclésiastique restait encore la plus certaine ;
- Mais le reste ne donnait qu'une certaine probabilité de toutes les choses humaines.

Il admettait également quelques moyens pour améliorer la probabilité : les lieux communs pouvaient fixer les choses avec une exactitude plus grande<sup>164</sup>. Le respect pour les proportions entre les institutions ainsi que pour l'harmonie des puissances, pouvait améliorer la connaissance des lois<sup>165</sup>. En conséquence, l'histoire devenait la

158. Donald R. Kelley, « *Historia integra: François Baudouin and his conception of history* », *Journal of the History of Ideas*, 35 (1964), 35-57, 37.

159. Franciscus Balduinus, *Juris civilis catechisis*, Basel, 1557 ; *De Institutionae historiae universae*, Halle, 1754, 3, 15.

160. Michael Erbe, *François Baudouin (1520-1573). Biographie eines Humanisten, Quellen und Forschungen zur Reformationsgeschichte*, XLVI, Gütersloh, 1978, 19.

161. Kelley, *Historia integra* (N. 156), 43.

162. Voir ici : Jean Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Paris, 1572 ; une traduction française se trouve 85, Mesnard, *Œuvres philosophiques* (N. 85), 39ss ; Jean-Louis Thireau, « Droit national et histoire nationale : Les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits, revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 38.2 (2003), 37-51, 43ss.

163. Bodin, *Methodus* (N. 160), 281.

164. Bodin, *Methodus* (N. 160), 287.

165. Bodin, *Methodus* (N. 160), 349, 423s.

technique dominante pour prouver la validité d'une loi : il fallait prouver sa législation, sa légitimité et la continuité de son autorité jusqu'à l'époque contemporaine. L'histoire du droit devenait la technique dominante pour prouver qu'une loi fût en vigueur.

Pour mieux comprendre ce texte, il faut le comparer avec le manuel de théologie de Melchior Cano OP (1509-1560), disciple et successeur de Francisco de Vitoria<sup>166</sup>. Cano devenait le plus grand spécialiste de la méthode dans le champ catholique, l'autorité centrale pour comprendre l'approche scientifique de l'Église catholique-romaine jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Il est une des autorités qui développait une systématique catholique, grâce à laquelle on voulait mettre en évidence l'autorité de l'enseignement ecclésiastique<sup>167</sup>. Il publiait son manuel en 1563 sous le titre *De locorum theologiarum quasi* sous le même titre de Melanchthon. Pour quatre siècles, on le regardait comme l'autorité centrale dans le champ catholique-romain<sup>168</sup>.

Dans son premier « livre », il traitait l'autorité de l'historiographie. Sans doute, il affirmait qu'il était utile de connaître l'histoire<sup>169</sup>. Mais pour achever cette fin, on devait apprendre beaucoup, et on trouvait des abus comme parfois l'usage des arguments historiques contre la vérité de la foi chrétienne. Son problème central était l'autorité pour établir la connaissance vraie de l'histoire, ce qui devait impliquer d'opposer les travaux des protestants comme Osiander<sup>170</sup>. L'histoire pouvait être utile pour connaître mieux les personnes et les faits de la Bible, mais surtout il était nécessaire qu'elle aidât à la foi chrétienne. Il ne voulait pas nier la validité de l'historiographie en général ; comme l'homme devait avoir confiance dans les dires des autres, on pouvait considérer l'histoire parfois comme crédible<sup>171</sup>. Mais l'historien ne pouvait pas attribuer quelque chose dans la théologie pour assurer la foi<sup>172</sup>. Une connaissance certaine peut être achevée seulement quand tous les historiens consentent, et de cette manière, confirment une position théologique<sup>173</sup>. En outre, l'histoire n'aide pas à prouver les choses, mais à les raconter<sup>174</sup>. Ainsi, on ne peut pas argumenter sur la base des textes évangéliques comme Osiander et Dumoulin, mais tout ce qu'on raconte doit être mesuré selon les dogmes théologiques, comme la virginité de Marie<sup>175</sup>. C'est

166. Voir James Franklin, *The Science of Conjecture: Evidence and Probability Before Pascal*, Baltimore, 2001, 192 f.

167. Filser, *Dogma, Dogmen, Dogmatik* (N. 93), 184, 674.

168. Filser, *Dogma, Dogmen, Dogmatik* (N. 93), 186f.

169. Melchior Cano, *De locorum theologiarum, l.1 : De humanae historiae auctoritate, quae postremo loco est posita*, c.1, 552 c.3, Venetia, 1567, c.2, 557.

170. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), c.3, 558s.

171. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), c.4, 566.

172. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), c.4, 567 : « nullus historicus certus esse potest, id est, idoneus ad faciendam certam in Theologia fidem ».

173. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), 568.

174. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), 569.

175. Cano, *De locorum theologiarum* (N. 167), c.4, 573.

l'Église qui établissait ces dogmes et approuvait l'autorité des textes et des auteurs comme ceux des Pères de l'Église<sup>176</sup>.

Ainsi, il y a beaucoup d'arguments pour contester la validité des arguments historiques<sup>177</sup>. Si tous les auteurs concordent, cela peut être un signe de la vérité. L'histoire peut être approuvée par l'Église, mais l'historien lui-même ne peut pas rendre une chose certaine<sup>178</sup>. On peut lui faire confiance, si l'Église le décide ; si elle le conteste, personne ne peut avoir confiance en lui<sup>179</sup>. Dans ce cas, l'histoire peut être utile aux théologiens<sup>180</sup>. Les historiens sérieux et crédibles y contribuent parfois avec des arguments « probables » aux théologiens<sup>181</sup>.

Ainsi les questions ne pouvaient pas être résolues par la raison humaine, mais par l'autorité (*momentum auctoritatis*)<sup>182</sup>. Toutes les connaissances devaient être approuvées par l'Église catholique-romaine<sup>183</sup>. De cette manière, seul le pape gardait le pouvoir de reconnaître la vérité. On trouve des similarités considérables dans l'opinion de Bodin<sup>184</sup>.

### 5. Résultats

Une fois de plus, nous avons constaté les influences dominantes non seulement des humanistes, mais aussi des auteurs protestants de Wittenberg. Cependant, l'influence de la discussion française à partir de 1561 était immense.

Les théologiens y trouvent les commencements de la méthode historique-critique, dont un des premiers était le juriste et théologien Hugues Grotius<sup>185</sup>. Bien

176. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), c.5, 577.

177. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), 599f.

178. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), 622, 567.

179. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), 659 : « *Historico debemus fidem, cui auctoritatem tribuit ecclesia, cui autem ecclesia derogat fidem et nos similiter* ».

180. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), 557.

181. Cano, *De locorum theologicarum* (N. 167), 567.

182. Melchior Cano, *De locis theologicis*, éd. Juan Belda Plans, Biblioteca de Autores Cristianos, Madrid, 2006, I.c.II *De duobus generibus*, 3/546 : « [...] *in qua non tam rationis in disputando, quam auctoritatis momenta quaerenda sunt* », zitiert nach, [En ligne] URL : <http://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/1509-1560> ; for him, cf. Melchior Cano, Franklin, Jean Bodin (N. 55), 103.

183. Cano, *De locis theologicis* (N. 180), IV.c.IV *Quaenam sit ecclesiae Catholicae in fidei dogmate auctoritas, Concl. secunda*, 151 : « [...] *ecclesiae esse iudicare de vero sensu et interpretatione scripturarum* » ; V.c.V (*Ubi nodi quidam solvuntur*) qu.3, 200/546 : « *Sed sive summus Pontifex, seu concilia, primum de vero sensu et interpretatione scripturarum iudicant [...]* ».

184. Marion Leathers, Daniels Kuntz, « Introduction: "Religious views in His Works" and "The Colloquium Heptaplomeres and the Sixteenth Century" », in *idem* (éd.), *Colloquium of the Seven about Secrets of the Sublime by Jean Bodin*, Princeton, 1975, xxix-lxvi and lxxiii-lxxxii, J. H. Franklin (éd.), *Jean Bodin* (N. 55), 237-254 ; Paul Lawrence Rose, « Introduction: The Enigma of Bodin's Religion », in P. Lawrence Rose (éd.), *Bodin and the Great God of Nature. The Moral and Religious Universe of a Judaiser*, Genève, 1980, 1-15, J. H. Franklin (éd.), *Jean Bodin*, Aldershot, 2006, 319-333.

185. Henning Graf Reventlow, « *Historische Kritik und biblischer Kanon in der deutschen Aufklärung* », in *idem* et al. (éds.), *Historische Kritik und biblischer Kanon in der deutschen Aufklärung*, Wolfenbütteler

que la méthode fût établie et nommée plus tard par Richard Simon (1638-1712) et Pierre Bayle<sup>186</sup>, nous trouvons les caractéristiques déjà ici pour la première fois. Pour Simon, l'approche historique des textes bibliques, dont l'original était perdu, constituait la méthode pour mieux comprendre leur sens original<sup>187</sup>. Dans cette perspective, la jurisprudence avec les éditions des textes du droit romain était le modèle. Une fois de plus, l'histoire de l'interprétation théologique ne se laisse pas distinguer de l'histoire du droit.

En plus, vers 1900, les grands historiens de Bonn, Friedrich von Bezold et Karl Lamprecht, le fondateur de l'histoire culturelle, regardaient dans ce développement de Vivès à Bodin, les origines de l'historiographie scientifique d'Europe<sup>188</sup>. Dans cette perspective, Baudouin devenait le précurseur de Theodor Mommsen<sup>189</sup>.

#### D. Le nouvel essor du droit naturel

Brièvement, on peut traiter finalement la question du droit de nature. Contraire à la conception comme source de droit, Melanchthon en créait une méthode. Après la chute d'Adam, l'homme avait perdu la faculté de comprendre la vérité. Mais la peine n'était pas son ignorance, mais les dernières facultés de perception, la raison et la conscience, qui informaient sans cesse l'homme de son ignorance et de ses faiblesses. Les hommes, devenus presque aveugles, doivent s'orienter dans leurs vies avec les pauvres restes de leurs capacités cognitives.

Mais cela indique également que l'homme est capable d'apprendre même à travers ses erreurs. Grâce à leur communication, les hommes peuvent recueillir leurs découvertes et ainsi acquérir une érudition. Cela implique la nécessité d'établir quelques méthodes pour prouver les observations. Les méthodes dépendent de la science choisie et ne peuvent pas être utilisées dans une autre matière. Tandis que la Bible dépend directement de la révélation divine, ce qui exclut une critique historique, mais exige seulement la raison humaine pour collectionner et systématiser les observations, les textes juridiques peuvent être critiqués sévèrement de toutes les perspectives. Ainsi, en ce qui concerne le droit, on peut se servir des « *loci* », c'est-à-dire de cette forme de la dialectique rhétorique, ou de l'histoire des grandes civilisations, parce que leurs succès prouvaient leurs connaissances particulières. Tout ce qui correspond, finale-

---

*Forschungen*, 41, Wolfenbüttel, 1988, 47-63, 54s.

186. Cf. Henning Graf Reventlow, « *Wurzeln der modernen Bibelkritik* », in Henning Graf Reventlow et al. (éds.), *Historische Kritik und biblischer Kanon in der deutschen Aufklärung*, Wolfenbütteler *Forschungen*, 41, Wiesbaden, 1988, 47-63, 56 ; du point de vue du *Methodus* de Bodin : Brown, *The Methodus* (N. 154), 191ss.

187. Reiser, *Bibelkritik und Auslegung der heiligen Schrift* (N. 129), 199.

188. Von Bezold, *Zur Entstehungsgeschichte* (N. 125), 364 ; Karl Lamprecht, *Moderne Geschichtswissenschaft. Fünf Vorträge*, Freiburg im Breisgau, 1905 ; Emil Menke-Glückert, *Die Geschichtsschreibung der Reformation und Gegenreformation* (N. 152), 106ss.

189. Von Bezold, *Zur Entstehungsgeschichte* (N. 125), 367.

ment, à la nature de l'homme, peut être accepté comme loi. Melanchthon lui-même ne commençait pas lui-même à développer cette approche.

On la trouve pourtant dans *Iuris naturalis gentium et civilis eisagoge* de Johannes Oldendorp, publié en 1539. Avec lui et plus tard aussi, le danois Nils Hemmingsen et Balthasar Meisner, commençait la première école luthérienne du droit naturel<sup>190</sup>.

En France, on observe cette approche dans l'œuvre de Cujas et de Hotman, mais surtout de Donneau et Connan<sup>191</sup>. Un autre auteur qu'il faut citer ici est Bodin, avec sa *Iuris universi distributio* de 1578. Il y déclare déduire toute sa théorie de la nature ou de la raison. Le droit est la conséquence de la nature, et la loi peut être naturelle ou humaine, c'est-à-dire déduite soit du premier ordre de la vie soit des hommes, qui établissent ce qui d'après leur nature est considéré comme utile<sup>192</sup>.

#### IV. Résumé

Nous avons constaté d'abord les difficultés à distinguer le sens propre du « *mos gallicus* ». Cette notion est bien installée dans la littérature d'histoire du droit depuis 1880, mais sans légitimité historique. « *Mos italicus* », en revanche, existe comme terme depuis 1560, mais sans qu'on pût déterminer jamais son sens. Néanmoins, déjà à partir de 1560 et 1581, les contemporains avaient bien l'impression d'un mouvement de particularité en France.

Il ne s'agit pas d'une école, mais d'un groupe assez grand de juristes doués, riches en idées, mais toujours d'opinions différentes, presque sans convergence :

- Quelques-uns brillent dans le domaine du droit romain, d'autres développent l'indépendance de la tradition juridique française ;
- On y trouve les spécialistes de la dogmatique juridique, d'autres se concentrent sur l'histoire, les langues ou la philosophie ;
- Bodin devenait le partisan de la souveraineté de la France, les monarchomaques développaient les conceptions d'une monarchie limitée, même les concepts de la constitution et des droits naturels ;
- Une fraction travaillait à assurer la vérité de leur jurisprudence à travers la méthode, basée soit sur l'histoire, le concept d'un droit de nature ou la dialectique. En même temps, Montaigne était l'auteur du renouveau du Pyrrhonisme moderne, qui n'acceptait ni une méthode, ni l'histoire pour reconnaître la vérité<sup>193</sup>.

190. Scattola, *Das Naturrecht vor dem Naturrecht* (N. 46), 77.

191. Scattola, *Das Naturrecht vor dem Naturrecht* (N. 46), 162, cf. aussi à Budé et Jean de Coras.

192. Bodin, *Iuris universi distributio*, 1578 (N. 83), 6, 10s.

193. Brown, *The Methodus* (N. 154), 162ss.

Comme il s'agit plutôt d'une génération qui avait étudié avec Budé et Alciat, il s'agit de la deuxième souche des humanistes français. Ils sont unis seulement dans l'entreprise d'établir un nouvel ordre en France, surtout grâce à la loi ; catholiques comme protestants étaient convaincus du rôle du droit pour assurer la paix humaine et le salut éternel.

La richesse des juristes au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle était une particularité française. Les fils des familles soient ouvriers – comme le cas des frères Pithou – soit de la noblesse de robe – comme Hotman – étudiaient le droit pour obtenir des positions, soit pour l'enseignement ou la haute administration du royaume, et réussissaient souvent à entrer dans la noblesse ou y avancer. Presque toutes les universités en France procuraient un enseignement de haute qualité basé sur les convictions humanistes<sup>194</sup>.

La diversité des opinions était causée ou renforcée par la différence des confessions, l'aspect théologique augmentant encore les différences juridiques ; avec la diversité des idées sur la théologie, sur la responsabilité individuelle ou des institutions comme l'Église ou l'État. Toutes les positions juridiques étaient basées à l'époque sur des convictions théologiques. Cette époque était particulière à cause des différences confessionnelles. À partir de 1562 et jusqu'en 1580, une série de sept guerres de religion se déclenchait en France. Pendant le temps de notre recherche, la tension en France ne pourrait pas être plus grande.

Ces différences violentes dans la politique créaient l'époque, qu'Olivier-Martin a appelé « l'époque de crise ». La concurrence des concepts juridiques causait l'instabilité des institutions politiques<sup>195</sup>. Ce temps des incertitudes avait besoin du réconfort scientifique dans la recherche de la vérité perdue. Partout, il y avait des groupes qui cherchaient à établir un nouvel ordre juridique moderne, comme par exemple les « moyenneurs » autour de Michel de l'Hospital<sup>196</sup>. Ainsi, les juristes profitaient de la profondeur de la discussion et enrichissaient leur temps de nouvelles approches. Bien qu'ils fussent le produit d'une époque de crise, ils établissaient les idées et les moyens de la surmonter.

Dans cette génération des juristes français, on trouve certes les « fondateurs du droit français<sup>197</sup> ». Mais il ne suffit pas d'y reconnaître l'influence qui menait au rétablissement de la paix et de l'ordre sous Henri IV et Louis XIV<sup>198</sup>. Car à travers les monarchomaques, dont les idées n'étaient pas perdues mais s'établissaient en Europe, on trouvait aussi les convictions à l'origine de la Révolution française. Ce groupe

194. Kuno Böse, *Städtische Eliten in Troyes im 16. Jahrhundert*, Francia, 1984, 342-363.

195. François Olivier-Martin, *Histoire du Droit Français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, réimpr. 1992, 286.

196. Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher, Dominique Biloghi, Guy Thiec, *Histoire et dictionnaire des Guerres de religion*, Turin, 1998, 84 ; Mario Turchetti, *Concordia o tolleranza ? François Baudouin (1520-1573) e i « Moyenneurs »*, Genève, 1984.

197. Jean-Louis Thireau, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, n° 38, 2003, 38-51.

198. Ainsi la perspective de François Olivier-Martin, *Histoire du Droit Français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, réimpr. 1992, 286ss.

de juristes n'était ni un groupe uni, ni une école, mais se caractérisait plutôt par sa diversité. Dans ce sens, à cette époque, les juristes français profitaient des stimulations des premiers humanistes, mais également des œuvres de la première génération des juristes protestants allemands, comme Oldendorp, Apel et Hegendorph. Ils les développaient et parfois les radicalisaient, pour les transmettre ensuite aux parties différentes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, nous ne pouvons pas constater seulement l'influence de Bodin sur la monarchie absolue, mais également des monarchomaques sur les protestants comme Johannes Althusius<sup>199</sup> ou les Anglais durant la Révolution anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>200</sup>.

La science juridique européenne s'appuyait désormais sur les inventions de cette époque. Les notions comme « contrat » ou « constitution » sont devenues les plus importantes idées de la jurisprudence européenne. Désormais, ni la vie privée, ni les questions de la société ne pouvaient être traitées sans ce progrès énorme.

Harold Berman ne se trompait pas en indiquant l'importance de la Réforme protestante comme événement bouleversant l'ordre juridique européen<sup>201</sup>. Mais il ne s'agissait pas seulement des juristes de Saxe ou autour des premiers grands réformateurs. Plus exactement, ce tremblement de terre affectait la France comme les autres parties d'Europe. Mais la contribution juridique française renforçait encore ce mouvement. Sur la base de ces innovations, les juristes anglais et écossais étaient plus tard capables de fonder leur nouvelle vision du monde.

On a toujours le problème de distinguer les dates exactes d'une période et d'établir les critères pour décider si un juriste en fait partie. Rarement, les contours sont éclatants et précis. Mais j'espère que la richesse énorme de la jurisprudence de cette époque et son importance pour l'ordre européen est devenue plus claire. Si on convient d'appeler ce phénomène « *mos gallicus* », cette nouvelle désignation pouvait reconnaître les mérites des travaux, espoirs et désespoirs des hommes et femmes de ce temps troublé.

---

199. Lucia Bianchin, *Diritto, Teologia e Politica nella prima età moderna. Johannes Althusius (1563-1638)*, Foligno, 2017.

200. Cf. l'étude classique de Paul Moussiegt, *Hotman et du Plessis-Mornay. Théories politiques des Réformés au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1970.

201. Harold Berman, *Law and Revolution: The Formation of the Western Legal Tradition [Droit et révolution]*, éd. Aix-en-Provence, 2002.